

RAPPORT

Libertés sous pression : l'état de l'espace civique au Mali (2020-2025)

Avril 2026

Mentions Légales

ARTICLE19

G60 Mamelles Aviation Dakar - Sénégal
 BP : 5175 Dakar -Fann
 Tél : (221) 33 869 03 22
 Fax : (221) 33 860 85 75
 Email: Senegal.westafrica@article19.org
 Tw: article19wafric
 W: www.article19.org www.article19ao.org
 X (Twitter): @article19org
 Facebook: facebook.com/article19org

Cette production est mise à disposition sous licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 2.5.

Vous êtes libre de copier, distribuer et afficher cette œuvre, ainsi que d'en créer des œuvres dérivées, à condition de :

- Citer ARTICLE 19 comme source ;
- Ne pas utiliser cette œuvre à des fins commerciales ;
- Distribuer toute œuvre dérivée de cette publication sous une licence identique à celle-ci.

Pour accéder au texte juridique complet de cette licence, veuillez consulter :

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>

ARTICLE 19 apprécierait de recevoir un exemplaire de tout document utilisant des informations provenant de cette note. Ce document a été produit dans le cadre du projet « Renforcer l'espace civique et promouvoir les droits humains au Mali : Vers une société démocratique et inclusive ». Financé par l'UE et mis en œuvre par le Consortium IPAO, ARTICLE 19 et ASF Mali sous le lead d'IPAO. L'UE ne partage pas nécessairement les opinions exprimées dans ce document. ARTICLE 19 assume l'entière responsabilité du contenu de cette publication.

© ARTICLE 19, 2025



LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

- **2G** : Réseau ou service mobile de deuxième génération
- **3G** : Réseau ou service mobile de troisième génération
- **4G** : Réseau ou service mobile de quatrième génération
- **AFEX** : Réseau des Organisations Africaines de la Promotion de la Liberté d'Expression
- **AJPENA** : Actualité Juridique Pénale
- **ASFC** : Avocats Sans Frontières Canada
- **CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- **CEDEAO** : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
- **CEDH** : Cour Européen des Droits de l'Homme
- **DDD** : Défenseur des Droits Humains
- **FAI** : Fournisseur d'Accès Internet
- **NTIC** : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- **ODD** : Objectifs de Développement Durable
- **OLPEC** : Observatoire pour la Liberté de Presse d'Édition et de Création
- **ONU** : Organisation des Nations Unies
- **Op.cit.** : Opere citato (Cité plus haut)
- **OSC** : Organisations de la société civile
- **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
- **TIC** : Technologies de l'information et de la communication
- **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine

TABLE DES MATIERES

Liste des sigles, acronymes et abréviations.....	3
Résumé exécutif	6
Introduction.....	8
Contexte.....	8
Objectifs de l'étude	10
Méthodologie	10
Ethique.....	11
Délimitation de l'étude.....	11
Audience et usage du rapport	12
Définitions des concepts.....	12
La liberté d'expression	13
La liberté de presse	14
Accès à l'information	14
Accès à l'Internet	15
Liberté de réunion pacifique.....	15
Liberté d'association	15
Droit à la participation.....	16
Des standards internationaux, régionaux et nationaux encadrant l'espace civique.....	16
Les normes juridiques sur la liberté d'expression	16
Droits et normes régionales.....	17
Restrictions du droit à la liberté d'expression.....	17
Les normes juridiques sur la liberté de presse	18
Droit interne	18
Droits et normes internationales.....	18
Droits et normes régionales	19
Les normes juridiques sur l'accès à l'information	19
Droit interne	19
Droits et normes internationales.....	20
Droits et normes régionales.....	20
Les normes juridiques sur l'accès à l'Internet	21
Droit interne	21
Droits et normes internationales.....	21
Droits et normes régionales.....	21
Les normes juridiques sur la liberté de réunion pacifique	22

Droit interne	22
Droits et normes internationales	23
Droits et normes régionales	23
Les normes juridiques sur la liberté d'association	23
Droit interne	23
Droits et normes internationales	23
Droits et normes régionales	23
Les normes juridiques sur le droit à la participation	24
Droit interne	24
Droits et normes internationales	24
Droits et normes régionales	25
Résultats de la recherche	26
Les cas d'atteinte à l'espace civique public et en ligne	26
La liberté d'expression en recul au Mali	26
La liberté de la presse en déclin au Mali	28
Censure des médias nationaux et internationaux	28
Arrestations, détentions et condamnations de journalistes	29
Disparitions forcées / Enlèvements de journalistes	31
Restriction de la liberté de réunion pacifique	33
Les atteintes à la liberté d'association	34
La limitation du droit à la participation	35
Enlèvements, meurtres et exécutions des DDD et activistes civiques	35
Conclusion	40
Recommandations	41
1. Aux dirigeants étatiques	41
Aux organisations internationales	41
Aux organisations de la société civile	41
Aux organisations des médias	42
Aux fournisseurs d'accès à l'internet et plateformes numériques	42
Références	43

RESUME EXECUTIF

Le présent rapport analyse le rétrécissement progressif et alarmant de l'espace civique au Mali entre 2020 et 2025, dans un contexte marqué par des coups d'État successifs, une transition militaire prolongée, une insécurité persistante et un durcissement autoritaire du cadre juridique et politique. Il s'appuie sur une revue documentaire, une analyse légale et la documentation de cas concrets de violations des droits humains, conformément aux normes internationales et régionales applicables.

Produit par ARTICLE 19, en consortium avec l'Institut PANOS et Avocats Sans Frontières Mali, dans le cadre du projet « Renforcer l'espace civique et promouvoir les droits humains au Mali », ce rapport couvre la période 2020-2025. Il met en lumière les multiples atteintes aux libertés fondamentales qui structurent l'espace civique, notamment la liberté d'expression, la liberté de la presse, le droit d'accès à l'information, l'accès à l'Internet, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association et le droit à la participation à la vie publique.

L'analyse montre que, durant la transition, les autorités maliennes ont eu recours à des mesures administratives, législatives et judiciaires restrictives qui ont considérablement limité l'exercice de ces droits. Le rapport documente des arrestations arbitraires, des condamnations pénales, des enlèvements et disparitions forcées, des pressions et censures exercées sur les médias, la suspension ou le retrait de licences de chaînes nationales et internationales, ainsi que la judiciarisation croissante de la parole critique, en particulier à l'encontre des journalistes, des universitaires, des activistes civiques, des défenseurs des droits humains et des leaders d'opinion.

Le rapport révèle également une restriction sévère de l'espace politique, illustrée par la suspension puis la dissolution de l'ensemble des partis politiques, le durcissement du régime des associations de la société civile et la limitation du droit des citoyens à participer aux affaires publiques. Le maintien prolongé des autorités de transition, sans échéance électorale crédible, a contribué à priver les citoyens de mécanismes effectifs de participation démocratique, en violation des engagements constitutionnels, régionaux et internationaux du Mali.

Par ailleurs, le contexte sécuritaire et la menace terroriste ont servi de justification récurrente à des restrictions disproportionnées, sans que celles-ci ne respectent les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité exigés par le droit international des droits humains. Les atteintes à l'espace civique sont aggravées par l'action de groupes armés non étatiques, responsables de violences graves, d'enlèvements et d'assassinats ciblés contre des journalistes, des défenseurs des droits humains et des acteurs de la société civile.

En confrontant le cadre juridique national aux normes internationales et régionales, le rapport met en évidence d'importantes incompatibilités entre certaines législations, pratiques étatiques et obligations du Mali, notamment au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des standards africains sur la liberté d'expression et la participation citoyenne.

En conclusion, le rapport constate que le rétrécissement de l'espace civique au Mali n'est plus ponctuel ni circonstanciel, mais structurel. Cette situation compromet gravement l'exercice des libertés fondamentales, affaiblit la société civile, accentue l'autocensure et fragilise durablement les perspectives de retour à l'ordre constitutionnel.

Face à ces constats, le rapport formule des recommandations concrètes à l'intention des autorités maliennes, des acteurs régionaux et internationaux, des médias, des organisations de la société civile

et des plateformes numériques, en vue de restaurer un espace civique ouvert, pluraliste et sécurisé, condition indispensable au respect des droits humains, à la participation citoyenne et à la stabilité durable du Mali.

Le présent rapport n'a pas pour ambition de documenter de manière exhaustive l'ensemble des violations et abus commis au cours de la période étudiée. Il vise plutôt à mettre en exergue les tendances majeures et les cas les plus significatifs illustrant le rétrécissement de l'espace civique au Mali. À ce titre, les exemples présentés ne constituent qu'une sélection représentative fondée sur les informations disponibles, permettant de dégager des dynamiques structurelles et récurrentes, sans prétendre à une couverture complète de toutes les atteintes aux droits humains survenues dans le pays durant cette période.

INTRODUCTION

CONTEXTE

Le Mali a connu deux coups d'État en l'espace de 9 mois (18 août 2020 et 24 mai 2021). Les dernières élections présidentielles ont eu lieu 2018 et le président en exercice de l'époque – Ibrahim Boubacar Keïta a été réélu. Les 29 mars et 19 avril 2020¹, les élections législatives, qui avaient été reportées à plusieurs reprises, se sont tenues. Les résultats définitifs du second tour de l'élection législative ont été proclamés le 30 avril 2020 par la cour constitutionnelle. Après l'annonce des mouvements de contestation ont éclaté dans certains endroits du pays. En plus, l'opposition ne reconnaissait pas les résultats des élections législatives.

Le 18 août 2020², des militaires ont arrêté le président qui a démissionné le lendemain et prononcé la dissolution du gouvernement, après de nombreuses manifestations organisées par le Mouvement du 5 Juin Rassemblement des Forces Patriotiques (M5-RFP). Les officiers de l'armée ont constitué le Comité National pour le Salut du Peuple, qui a conservé le pouvoir jusqu'à la mise en place d'un gouvernement de transition le 25 septembre³.

Un changement de gouvernement a conduit à un second coup d'Etat, le 25 mai 2021 – neuf mois après le coup qui avait mis fin à la présidence d'Ibrahim Boubacar Keïta⁴. Premier ministre de transition, Bah N'Daw et Moctar Ouane, ont été démis de leurs fonctions par le colonel Assimi Goïta qui les accuse de tentative « *sabotage* » de la transition⁵.

La transition malienne, qui devait initialement s'achever en 2022 en accord avec la CEDEAO, s'est vue prolonger à plusieurs reprises⁶. Une Charte de transition a été adoptée en octobre 2020⁷. Le calendrier établi en concertation avec les acteurs prévoyait que la période de transition devait s'achever en février/mars 2022 avec la tenue d'élections présidentielles et législatives. Les élections présidentielles ont été repoussées à février 2024 par les autorités maliennes de transition.

Par ailleurs, après un long bras de fer avec la CEDEAO, à la suite des exigences de retour de l'ordre constitutionnel, le Mali s'est rapproché du Burkina Faso et du Niger en constituant le 16 septembre

1 Arrêt n°2020-04/cc-el du 30 avril 2020 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020).

2 Mali : 5 coups d'Etat depuis l'indépendance : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/mali-5-coups-detat-depuis-l-ind%C3%A9pendance/2471551>.

3 Depuis le 25 septembre 2020, c'est Bah N'Daw qui dirige le pays avec pour vice-président le colonel Assimi Goïta ; Décret le 18 janvier 2021 portant dissolution du comité national pour le salut du peuple, <https://lefaso.net/spip.php?article102255>.

4 Coup d'État au Mali, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1915>.

5 Au Mali, le colonel Assimi Goïta annonce avoir démis le président et le premier ministre de transition : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/05/25/au-mali-le-colonel-assimi-goita-annonce-avoir-demis-le-president-et-le-premier-ministre-de-transition_6081401_3212.html.

6 Un référendum constitutionnel s'est tenu le 18 juin 2023, ayant abouti à la promulgation, le 22 juillet 2023, de la Constitution de la 4ème République du Mali. Les autorités maliennes ont annoncé le 25 septembre 2023 le report de l'élection présidentielle initialement prévue les 4 et 18 février 2024. Les autres échéances électorales annoncées (élections locales en juin 2023 ; élections législatives à l'automne 2023) ont été annulées. L'échéance du 26 mars 2024 est passée sans qu'un nouveau calendrier ne soit annoncé. Sur l'ensemble de la question voir, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/mali/presentation-du-mali/#:~:text=Le%20Mali%20a%20connu%20deux,vue%20prolonger%20%C3%A0%20plusieurs%20reprises>.

7 Décret n°2020-0072/pt-rm du 1er octobre 2020 portant promulgation de la charte de la transition.

2023 l'Alliance des Etats du Sahel (AES), qui s'est muée en confédération le 6 juillet 2024 à Niamey. L'AES est principalement composée l'Etat dirigée par des juntes militaires ⁸.

Le Mali s'est d'abord retiré du G5 Sahel⁹ le 15 mai 2022¹⁰ en dénonçant « *l'instrumentalisation d'une institution comme le G5 Sahel dont le mandat est de mutualiser les moyens pour garantir des conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres* ».

Le 13 mai 202, les autorités maliennes ont annoncé, par décret présidentiel, la dissolution de tous les partis politiques et organisations à caractère politique¹¹.

Suite à cette étape, le Mali a adopté le 08 juillet 2025 la loi portant révision de la Charte de la T¹². L'article 4 nouveau de cette loi prévoit que : « *Le Président de la Transition veille au respect de la Constitution et de la Charte de la Transition. Il remplit les fonctions de Chef de l'Etat pour une durée de cinq (05) renouvelables, autant de fois que nécessaire, jusqu'à la pacification du pays ; à compter de la promulgation de la présente Charte* ».

De plus, le Mali fait face à une rébellion notamment des groupes indépendantistes ainsi que des groupes terroristes. Cette situation rend le contexte sécuritaire très complexe.

Le contexte actuel dans le lequel se trouve le Mali : transition militaire, de situation sécuritaire au nord du Mali, climat politique tendu n'est point favorable pour l'exercice des libertés civiles et politiques. On note de sérieuses atteintes à la liberté de la presse, y compris l'existence de lois érigeant la diffamation et la calomnie en infractions pénales.

Dans ce contexte, l'espace des libertés individuelles et civiques n'a cessé de se restreindre au Mali. En témoignent de nombreux rapports des Nations unies, d'organisations de défense des droits humains (Amnesty, FIDH, Human Rights Watch, ARTICLE 19) ou de (Reporters sans frontières).

Il était donc nécessaire de procéder à une évaluation de l'application actuelle, en droit et en pratique, des droits à la liberté d'expression et d'association, ainsi que l'espace civique disponible au Mali. Ce rapport documente la situation actuelle afin de promouvoir l'ouverture de l'espace civique par le plein respect et la protection des libertés d'expression, d'opinion et d'accès à l'information, de la presse, de réunion pacifique et d'association, conformément aux engagements internationaux du Mali.

⁸<https://www.vaticannews.va/fr/monde/news/2024-01/retrait-de-trois-pays-du-sahel-de-la-cedeao-une-decision-murem.html>.

⁹ Le G5 est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politiques de développement et de sécurité, créé lors d'un sommet du 15 au 17 février 2014 par cinq États du Sahel : la Mauritanie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et le Tchad.

¹⁰ Mali : L'armée annonce la fin de son engagement au sein du G5 Sahel : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/mali-larm%C3%A9e-annonce-la-fin-de-son-engagement-au-sein-du-g5-sahel/2613786>.

¹¹ Cette décision radicale fait suite à l'adoption de la loi n°2025-005 du 13 mai 2025 portant abrogation de la loi du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques et de la loi n°2015-007 du 04 mars 2015 portant statut de l'opposition politique : <https://sqq-mali.ml/JO/2025/mali-jo-2025-16.pdf> ; https://www.sc-coursupreme.ml/pub/texte/Loi_05_047_18082005_charte_pp.pdf ; <https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/103448/MLI-103448.pdf>.

¹² Loi n°2025-029 du 08 juillet 2025 portant révision de la charte de la transition : <https://sqq-mali.ml/JO/2025/mali-jo-2025-08-sp.pdf>.

OBJECTIFS DE L'ETUDE

Objectif général

L'objectif principal de ce rapport est de documenter et d'analyser le rétrécissement de l'espace civique au Mali, à la lumière des normes démocratiques et des standards internationaux des droits humains, en vue d'orienter le plaidoyer pour la protection et la promotion des droits humains. Il examine les différentes formes d'atteintes à l'espace civique au Mali, analyse les cadres juridiques, politiques et pratiques qui régissent l'espace civique, ainsi que les données relatives aux violations des droits et libertés fondamentales. Il s'attache également à évaluer les risques auxquels sont confrontés les acteurs de l'espace civique et à mettre en évidence les impacts du rétrécissement de l'espace civique sur les citoyens, tout en formulant des recommandations à l'intention des parties prenantes concernées.

Objectifs spécifiques

Il est spécifiquement question de :

- Documenter de manière systématique et rigoureuse les cas d'atteintes à l'espace civique au Mali, tant dans l'espace public que dans l'espace numérique, sur la période couverte par l'étude ;
- Analyser le cadre juridique, politique et institutionnel encadrant l'espace civique, en évaluant la conformité des législations, politiques publiques et pratiques étatiques avec les normes et standards internationaux et régionaux des droits humains ;
- Identifier et analyser les risques, menaces et formes de répression auxquels sont confrontés les acteurs de l'espace civique, notamment les journalistes, les défenseurs des droits humains, les activistes, les leaders d'opinion et les organisations de la société civile ;
- Évaluer les impacts du rétrécissement de l'espace civique sur les citoyens, en particulier sur l'exercice des droits fondamentaux, la participation à la vie publique et l'accès à l'information ;
- Formuler des recommandations opérationnelles et contextualisées à l'intention des autorités nationales, des acteurs régionaux et internationaux, des médias et de la société civile, en vue de renforcer la protection de l'espace civique et le respect des droits humains.

METHODOLOGIE

La méthodologie adoptée pour cette étude repose sur une approche qualitative et analytique, combinant une revue documentaire approfondie, une analyse juridique et la collecte de données qualitatives issues de sources secondaires et primaires. Elle se décline autour des axes suivants :

- Revue documentaire des publications existantes relatives aux lois, aux politiques publiques et à la situation des droits humains au Mali ;
- Examen des lois et textes réglementaires nationaux régissant l'espace civique, notamment ceux relatifs à la liberté d'expression, à la liberté de la presse, à l'accès à l'information, à l'accès à l'Internet, à la liberté d'association et de réunion pacifique, ainsi qu'au droit à la participation ;

- Recensement et analyse des instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents applicables à l'espace civique, afin d'identifier les obligations du Mali en matière de droits humains ;
- Analyse comparative des dispositions nationales au regard du droit international et des normes régionales et internationales des droits humains ;
- Collecte et documentation des cas d'atteintes à l'espace civique, à partir de rapports d'organisations de la société civile, d'organisations non gouvernementales, de médias et de bases de données spécialisées, notamment celles de Reporters sans Frontières (RSF), CIVICUS, Human Rights Watch (HRW) et ARTICLE 19 ;
- Entretiens qualitatifs avec des experts, chercheurs, représentants d'institutions, journalistes, défenseurs des droits humains et acteurs de la société civile, afin de contextualiser les données et d'enrichir l'analyse ;

ETHIQUE

Cette étude a été menée dans le respect des principes éthiques fondamentaux, notamment le consentement éclairé des informateurs, la confidentialité des données, l'anonymat lorsque requis, ainsi que le référencement rigoureux des sources et le respect de la propriété intellectuelle.

DELIMITATION DE L'ETUDE

Du point de vue du temps et de l'espace

Dans le temps, notre Rapport cherche à répertorier les atteintes de l'espace civique allant de **2020 à 2025**. Le choix de cette période se justifie par le fait entre 2020 et 2021, dans un espace de neuf mois, deux coup d'Etat ont plongé le Mali dans une instabilité politique et sécuritaire. Cette période est aussi marquée par des violations alarmantes des libertés fondamentales comme la dissolution de partis politiques, les suspensions d'organes de presse, de retrait de licence, de coupure de signal, intimidation, arrestation et d'emprisonnement de journalistes critiques à l'égard du gouvernement de la transition.

Le choix de la période coïncide avec la date d'existence et d'exécution du Projet : ***“Renforcer l'espace civique et promouvoir les droits humains au Mali : Vers une société démocratique et inclusive”***.

Du point de vue du sujet - des aspects de l'espace civique couverts

Compte tenu des différents aspects qui englobent l'espace civique, d'ailleurs tous importants dont (l'accès à la justice, la protection de la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, la liberté de mouvement et de circulation ; la liberté de religion, la liberté de participer au processus politique etc.), nous allons dans le cadre de cette Etude limiter nos points d'interventions.

En d'autres termes, nous traiterons les atteintes de l'espace civique portant sur la liberté d'expression, la liberté de presse, l'accès à l'information, l'accès à Internet, la liberté d'Association et de réunion pacifique et le droit à la participation.

AUDIENCE ET USAGE DU RAPPORT

Ce rapport constitue un outil de plaidoyer pour appuyer la demande citoyenne en faveur d'un espace civique ouvert et tolérant qui leur permet d'exercer leurs droits et libertés fondamentales sans crainte ni répression. De ce fait, le rapport et son contenu vise à toucher une diversité d'acteurs dont notamment les acteurs et les institutions :

Les acteurs :

- Les décideurs politiques ;
- Les parlementaires ;
- Les acteurs judiciaires : les Magistrats, les avocats, les membres de la chaîne pénale ;
- Les forces de défense et de sécurité ;
- Les défenseurs des droits humains ;
- Les journalistes et les acteurs Citoyens maliens, acteurs de l'espace civique, décideurs politiques et autorités judiciaires ;
- Les universitaires, étudiants et chercheurs ;
- Les citoyens.

Les institutions :

- Les mécanismes de la CADHP, notamment les Rapporteurs spéciaux en charge de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, le Commissaire en charge des Défenseurs, le Commissaire en charge de la liberté d'assemblée pacifique, etc ;
- Les mécanismes du conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Les équipes du consortium pour adapter le contenu de certaines activités à mi-parcours.

DEFINITIONS DES CONCEPTS

Notion d'espace civique

Selon le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « L'espace civique englobe les multiples des facteurs juridiques, politiques, administratifs, économiques, coutumiers et culturels qui déterminent dans quelle mesure les membres de la société sont capables, individuellement ou collectivement, de s'engager dans une action civique ou, en d'autres termes, les conditions qui rendent possible (ou non) la création d'une société civile porteuse de sens et dynamique dans un contexte donné »¹³. Un espace civique ouvert et pluraliste est indispensable pour promouvoir la libre expression, le développement et la paix durables.

C'est à cet effet que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme précise que les cinq éléments clés pour créer et maintenir un environnement sûr et favorable à la société civile sont : « *un cadre juridique solide conforme aux normes internationales ainsi*

13 Sur l'ensemble de la question, voir : Cadres juridiques de l'espace civique – Document d'Orientation : Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) Copyright © 2021. Programme des Nations Unies pour le Développement. 1 UN Plaza, New York, NY 10017, États-Unis.

qu'un système national de protection des droits de l'homme robuste qui protège les libertés publiques et garantit un accès effectif à la justice ; un environnement politique propice au travail de la société civile ; l'accès à l'information ; des possibilités de participation de la société civile aux processus décisionnels ; et un soutien et des ressources à long terme pour la société civile. »¹⁴.

L'espace civique permet donc aux individus et aux groupes de contribuer à l'élaboration de politiques qui affectent leur vie, notamment en : accédant aux informations, instaurant un dialogue, exprimant leur désaccord et pour exprimer leur point de vue¹⁵.

A cet effet, ARTICLE 19 appelle à une ouverture des espaces de libertés pour la société civile et à l'application de mesures substantielles pour briser le climat de terreur qui sévit contre les voix critiques et les défenseur.es des droits humains¹⁶.

La protection des libertés liées à l'espace civique nécessite au minimum trois conditions : Un cadre normatif reconnaissant pleinement ces libertés et établissant des garanties adéquates pour leur exercice ; Des systèmes efficaces d'application de la loi, capables de garantir la mise en œuvre des lois et des politiques existantes, mais aussi de remettre en question les normes discriminatoires et de combler les lacunes de la législation et ; De mettre en place des mécanismes de contrôle solides, habilités à suivre les violations et à proposer des réformes¹⁷.

Dans ce rapport, les aspects de l'espace civique ci -après seront traités :

- Liberté d'expression
- Liberté de la presse
- L'accès à l'information
- L'accès à l'internet
- Liberté d'association
- Droit à la participation,
- Liberté de réunion pacifique

LA LIBERTE D'EXPRESSION

La liberté d'expression est « le droit pour toute personne de penser comme elle le souhaite et de pouvoir exprimer ses opinions par tous les moyens qu'elle juge opportun, dans les domaines de la politique, de la philosophie, de la religion, de morale », les arts, le journalisme¹⁸ etc.

La liberté d'expression inclut le droit d'exprimer des opinions controversées et dérangeantes, ainsi que de critiquer des idées et des valeurs sans avoir peur de subir des représailles¹⁹.

La liberté d'expression est inscrite dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ONU, 1948, article 19) : **"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit."**

¹⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2016). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés (A/HRC/32/20), para. 83, p.17. Genève, Suisse.

¹⁵ La protection et l'élargissement de l'espace civique, <https://www.ohchr.org/fr/civic-space/>.

¹⁶ <https://www.article19.org/fr/resources/algeria-release-detainees-and-open-civic-space/>.

¹⁷ <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2021-12/PNUD-ICNL-Cadres-Juridiques-De-L%27espace-Civique-FR.pdf>.

¹⁸ https://www.toupie.org/Dictionnaire/Liberte_expression.htm.

¹⁹ <https://www.cdpedj.qc.ca/fr/nos-positions/enjeux/liberte-expression>.

En droit interne malien, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression, dans le respect de la loi (Article 14 de la Constitution de 2023).

LA LIBERTE DE PRESSE

Proclamé « *Journée mondiale de la liberté de la presse* » par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993²⁰, le 3 mai rappelle aux autorités publiques comme aux sociétés civiles la nécessité de défendre cette liberté chèrement acquise, en insistant sur l'importance de la pluralité et l'indépendance des médias.

La liberté de la presse constitue un pilier fondamental des sociétés démocratiques et bénéficie d'une reconnaissance établie par plusieurs instruments juridiques internationaux dont le **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 1948** (article 19)²¹.

La liberté de la presse est également fortement protégée grâce à la Constitution Malienne. L'article 15 affirme que : « *la liberté de presse et le droit d'accès à l'information sont reconnus et garantis. Ils s'exercent dans les conditions déterminées par la loi* ».

ACCES A L'INFORMATION

Le droit à l'information inclut le droit : D'inspecter les travaux, documents et enregistrements ; De prendre des notes, des extraits ou des copies certifiées de documents ou d'enregistrements ; De prendre des échantillons certifiés d'éléments matériels ; et D'obtenir des informations dans un format imprimé ou électronique.

Le droit à l'information est reconnu comme un droit de l'homme indispensable à un gouvernement démocratique. Il encourage la participation des citoyens et permet de mieux informer la population ; il inspire la confiance dans le gouvernement en empêchant la propagation de fausses rumeurs grâce à la diffusion d'informations avérées, et il peut aider à lutter contre la corruption et à promouvoir une gouvernance efficace et effective²².

En outre, le droit à l'information présuppose que chaque citoyen ait le droit de savoir comment fonctionne son gouvernement. Le droit à l'information donne les moyens à chaque citoyen de demander des informations à son gouvernement, d'inspecter les documents gouvernementaux et d'en demander des copies certifiées conformes²³.

C'est dans cette optique que la **Loi Type pour l'Afrique sur l'Accès à l'Information**²⁴ considère que l'information s'entend de tout document original ou reproduit, quelles qu'en soient les caractéristiques physiques – registre, correspondance, acte, avis, conseil, memorandum, donnée, statistique, ouvrage, dessin, plan, carte, diagramme, photographie, enregistrement audio ou vidéo – et de tout autre document tangible ou non, quels qu'en soient la forme ou le support, qui est détenu ou sous le contrôle du titulaire d'information auquel une demande a été adressée en vertu de la présente loi.

Le Mali, à travers sa **Constitution** consacre le droit d'accès à l'information comme un droit fondamental à l'article 15²⁵: « *La liberté de presse et le droit d'accès à l'information sont reconnus et garantis. Ils s'exercent dans les conditions déterminées par la loi* ».

²⁰ <https://www.un.org/fr/observances/press-freedom-day>.

²¹ Nations Unies. (1948). *La Déclaration universelle des droits de l'homme*. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

²² Manuel du droit d'accès à l'information, <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/kongo/21278.pdf>, consulté le 29/07/2025.

²³ Le droit d'accès à l'information : Manuel de formation, Friedrich Ebert Stiftung, <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/kongo/21278.pdf>.

²⁴ https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2062/Model%2520Law%2520Access%2520to%2520Information_F.PDF?sequence=2&isAllowed=y.

²⁵ « *La liberté de presse et le droit d'accès à l'information sont reconnus et garantis. Ils s'exercent dans les conditions déterminées par la loi* ».

Cependant, le Mali²⁶ ne dispose pas d'une loi spécifique d'accès à l'information.

ACCES A L'INTERNET

L'accès à Internet est un droit fondamental de la personne et une condition de son plein développement individuel et social. Cet accès comprend : le libre choix des dispositifs, des systèmes d'exploitation et des applications, même distribuées. De ce droit fondamental, les institutions publiques assurent les interventions nécessaires pour surmonter toute forme de fracture numérique, dont celles provoquées par le genre et les conditions économiques, ainsi que par les situations de vulnérabilité personnelle et d'incapacité²⁷.

L'accès à internet selon l'ordonnance de 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication²⁸ renvoie au « service offert par des Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) pour permettre aux utilisateurs la connexion au réseau Internet par protocole IP, quelles qu'en soient les modalités technologiques ».

En 2024, selon « DataReportal »²⁹, la pénétration d'Internet au Mali s'élevait à 33,1 % de la population totale.

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique³⁰, qui est l'une des composantes essentielles de la démocratie et l'un des piliers de l'espace civique. Le droit de réunion pacifique recouvre le droit d'organiser des réunions, des sit-in, des grèves, des rassemblements, des manifestations et d'autres événements, aussi bien en ligne que hors ligne. Le droit international des droits humains garantit et protège la liberté de réunion pacifique à travers le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 21³¹.

La Constitution du Mali promulguée en 2023 garantit clairement la liberté de réunion pacifique à son article 17.

LIBERTE D'ASSOCIATION

La liberté d'association est un droit fondamental qui permet aux individus de se regrouper librement pour poursuivre des objectifs communs, qu'ils soient politiques, sociaux, culturels, professionnels dans un but commun non lucratif. Ce droit implique le droit des individus de communiquer et de s'organiser entre eux, en vue d'exprimer, de promouvoir, de poursuivre et de défendre collectivement des intérêts communs. Cela comprend le droit de former des syndicats³².

“Une association est un organisme indépendant, organisé et sans but lucratif qui repose sur le regroupement volontaire de personnes ayant un intérêt, une activité ou un objectif commun. Une telle association peut être formelle ou informelle”. Cette définition est donnée par **les**

²⁶ En Afrique, 21 pays dispose d'une loi d'accès à l'information : l'Angola, le Burkina Faso, l'Ethiopie, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Liberia, le Malawi, le Mozambique, le Niger, le Nigeria, le Rwanda, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, le Sud Soudan, le Soudan, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie, l'Ouganda et le Zimbabwe.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ordonnance n° 2011-023/ p-rm du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

²⁹ <https://datareportal.com/reports/digital-2024-mali>.

³⁰ Selon le **Haut – Commissariat des Nations DH**, la liberté de réunion pacifique joue un rôle moteur dans l'exercice de nombreux autres droits garantis par le droit international qui lui sont intrinsèquement liés et forment l'assise de la participation aux manifestations pacifiques. Cela concerne tout particulièrement le droit à la liberté d'expression et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques. <https://www.ohchr.org/fr/peaceful-assembly>.

³¹ « Le droit de réunion pacifique doit être reconnu » et que « les restrictions à ce droit ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles sont nécessaires à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé ou à la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

³² Liberté de réunion et d'association, <https://www.ohchr.org/fr/topic/freedom-assembly-and-association>, consulté le 30/07/2025.

Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples³³.

C'est une liberté qui encourage la création d'organisations de la société civiles indépendantes et efficaces, libres de choisir leurs membres, leurs financements et leurs activités³⁴.

La liberté d'association est reconnue par le droit international des droits de l'homme ainsi que la Constitution du Mali, article 17.

DROIT A LA PARTICIPATION

Le droit à la participation est essentiel pour la démocratie et l'ouverture de l'espace civique. C'est un droit qui garantit aux citoyens la possibilité de prendre part activement à la vie publique, à la gestion des affaires publiques et à la gouvernance du pays. Ce droit s'exerce de manière directe, à travers des mécanismes comme le référendum ou les consultations populaires, ou indirecte, par l'élection de représentants au sein des institutions.

Plusieurs instruments juridiques internationaux reconnaissent et protègent ce droit, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), à son article 21. Le droit à la participation est par ailleurs prévu par la Constitution de la République du Mali. L'article 37 affirme que : « *la souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par voie de référendum* », interdisant à toute fraction ou individu de s'en attribuer l'exercice.

DES STANDARDS INTERNATIONAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX ENCADRANT L'ESPACE CIVIQUE

LES NORMES JURIDIQUES SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION

Droit interne

Article 14, la Constitution Malienne du 22 juillet 2023³⁵ garantit la liberté d'expression.

Droits et normes internationales

- L'article 19, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DHUD)³⁶ de 1948 affirme que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».
- L'Article³⁷ du 16 décembre 1966 :
 1. *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*

³³ <https://www.icnl.org/wp-content/uploads/ACHPR-Guidelines-French.pdf>.

³⁴ Partenariat pour un gouvernement ouvert. (2019). *Rapport mondial : liberté d'association*. <https://www.opengovpartnership.org/fr/documents/global-report-freedom-of-association/>.

³⁵ Décret n°2023-0401/pt-rm du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution, <https://sqq-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>.

³⁶ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, la DUDH n'est pas directement contraignante pour les États. Cependant, certaines dispositions, dont l'Article 19, sont généralement considérées comme ayant acquis une force juridique au titre du droit coutumier international depuis son adoption en 1948. Voir *Filartiga c. Pena-Irala*, 630 F. 2d 876 (1980) (US Circuit Court of Appeals, 2nd circuit), in « Rapport sur la Liberté d'expression et TIC: aperçu des normes internationales », 2013 <https://www.article19.org/wp-content/uploads/2018/02/ICT-French-full-report.pdf>.

³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

2. *Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*

- L'Observation ³⁸relative à l'Article 19 du PIDCP protège toutes les formes d'expression et les moyens de sa dissémination, y compris toutes les formes d'expression électroniques et fondées sur l'Internet. En clair, la protection de la liberté d'expression s'applique en ligne de la même manière qu'elle s'applique hors ligne.
- **Résolution sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet, du Conseil des droits de l'homme**³⁹ « *Les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent être également protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considération de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.* ».⁴⁰

DROITS ET NORMES REGIONALES

En sus de la consécration internationale de la liberté d'expression comme un droit fondamental, cette liberté est aussi protégée par les normes régionales.

- L'Article 9 alinéa 2 de la **Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**⁴¹: *"Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements"*.
- La ⁴².
- La **Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique**⁴³ de la CADHP, avril 2020, a souligné l'importance de protéger la liberté d'expression à l'ère du numérique.

RESTRICTIONS DU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

L'Article 19(3) du PIDCP prévoit des exceptions :

- *L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :*
 - a) *Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;*
 - b) *À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.*

A cet effet, les restrictions du droit à la liberté d'expression doivent répondre au test en trois parties. C'est-à-dire, une restriction doit être fixée par la loi ; viser un objectif légitime ; et répondre aux tests stricts de nécessité et de proportionnalité.

³⁸ En septembre 2011, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), organe de surveillance de l'application du PIDCP, a publié l'Observation générale N° 34 relative à l'Article 19 du PIDCP pour une interprétation des normes minimales garanties par l'Article 19 du PIDCP, qui fait autorité. Elle est particulièrement instructive sur un grand nombre de problèmes liés à la liberté d'expression sur l'Internet.

³⁹ Résolution A/HRC/20/L.13, adoptée le 29 juin 2012.

⁴¹ Adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

⁴² Adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

⁴³ Adoptée lors de la 32e Session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 17-23 octobre 2002.

⁴⁴ <https://achpr.au.int/fr/node/902>.

- **Légalité** : Les restrictions doivent être « prévues par la loi ». Cela suppose une norme accessible, rédigée avec une précision suffisante pour permettre aux citoyens de réguler leur conduite.
- **Légitimité** : Les restrictions doivent poursuivre un objectif légitime, tel que défini à l'article 19 §3, alinéas a) ou b) du PIDCP. Il doit exister un lien individualisé et démontrable entre la mesure restrictive et la menace pesant sur l'objectif légitime poursuivi.
- **Nécessité et proportionnalité** : Les restrictions doivent satisfaire au test strict de nécessité et de proportionnalité. Le principe de proportionnalité implique que la mesure retenue soit la moins intrusive possible pour atteindre l'objectif légitime poursuivi. L'« effet dissuasif » que peuvent produire des sanctions disproportionnées – ou même la simple menace de telles sanctions – sur la libre circulation de l'information doit être pris en compte dans cette évaluation.

LES NORMES JURIDIQUES SUR LA LIBERTE DE PRESSE

DROIT INTERNE

Au Mali, la liberté de la presse est expressément reconnue et garantie par la **Constitution de 2023**. Selon l'article 15 : « *la liberté de presse et le droit d'accès à l'information sont reconnus et garantis. Ils s'exercent dans les conditions déterminées par la loi* ».

De plus, la **loi du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse**⁴⁴ définit les conditions d'exercice du journalisme, les droits des organes médiatiques et les responsabilités liées à la diffusion de l'information. Cette loi reconnaît la liberté de créer des imprimeries, des journaux ou des médias audiovisuels⁴⁵, mais impose des formalités comme la déclaration de parution, le dépôt légal⁴⁶ et la désignation d'un directeur de publication responsable du contenu diffusé⁴⁷.

Elle précise que seuls les ressortissants maliens peuvent être propriétaires majoritaires d'un organe de presse⁴⁸ et encadre la profession de journaliste en la réservant à ceux ayant une qualification ou expérience spécifique⁴⁹.

La loi garantit aux citoyens le droit de réponse et de rectification dans les médias⁵⁰ et prévoit une aide publique à la presse afin de soutenir les organes contribuant à l'accès à une information de qualité et au débat démocratique⁵¹.

Elle sanctionne également certains abus comme la diffusion de fausses nouvelles, la diffamation et les injures⁵², organise la responsabilité pénale des acteurs de la presse⁵³ ainsi que les procédures judiciaires et peines complémentaires applicables en cas de délit de presse⁵⁴.

DROITS ET NORMES INTERNATIONALES

⁴⁴ Loi n°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse. <https://rwi.uzh.ch/dam/jcr:00000000-0c04-fd04-0000-00002a968c2f/loi-00-046-an-rm-regime-de-la-presse-et-delit-de-presse.pdf>.

⁴⁵ Article 6.

⁴⁶ Articles 7, 9, 17.

⁴⁷ Article 13.

⁴⁸ Article 11.

⁴⁹ Article 4.

⁵⁰ Articles 26 à 31.

⁵¹ Article 32.

⁵² Articles 33 à 47.

⁵³ Article 52.

⁵⁴ Articles 56 à 74.

La liberté de la presse est reconnue par plusieurs instruments juridiques internationaux dont le **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** ⁵⁵ (article 19). Cette protection est reprise et rendue juridiquement contraignante par le **Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques** ⁵⁶ (article 19).

Ainsi, le **Comité des droits de l'homme dans son Observation Générale no. 34** sur l'interprétation de l'article 19 du PIDCP a affirmé que : « Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière, et les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'État sont incompatibles avec le paragraphe 3 ».

Les régimes d'accréditation limitée peuvent être licites uniquement dans le cas où ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements. Ces régimes devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et qui soit compatible avec l'article 19 et les autres dispositions du Pacte, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons.

DROITS ET NORMES REGIONALES

Les conventions et chartes régionales suivantes décrivent les obligations des États africains de sauvegarder la liberté des médias et la sécurité des journalistes. Il s'agit de l'article 9 de la **Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; article 2 (10) de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (2012)** ⁵⁷, principal traité contraignant de l'Union africaine qui fixe des normes pour « approfondir et consolider l'État de droit, la paix, la sécurité et le développement » dans l'ensemble de l'Union africaine. La liberté de la presse et l'accès à l'information sont explicitement mentionnés comme des droits humains fondamentaux et des éléments essentiels d'élections crédibles et de démocraties responsables ⁵⁸.

LES NORMES JURIDIQUES SUR L'ACCES A L'INFORMATION

DROIT INTERNE

Au plan interne, la **Constitution du Mali** consacre le droit d'accès à l'information comme un droit fondamental à l'article 15 ⁵⁹.

La loi de 2000 portant régime de la presse et délit de presse indique à l'article 32 que : « *L'Etat apporte une aide aux organes médiatiques qui contribuent à la mise en œuvre du droit à l'information et dans le cadre de leur mission de service public. Les organes médiatiques peuvent recevoir de l'Etat et des Collectivités territoriales, une aide directe et indirecte dans le cadre de leur mission de service public ou de défense du droit à l'information* » en précisant

⁵⁵ Nations Unies. (1948). *La Déclaration universelle des droits de l'homme*. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

⁵⁶ OHCHR. (1966). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

⁵⁷ <https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-african-charter-on-democracy-and-governance.pdf>.

⁵⁸ https://ipi.media/wp-content/uploads/2023/12/Senegal-FR-resource_toolkit.pdf.

⁵⁹ « *La liberté de presse et le droit d'accès à l'information sont reconnus et garantis. Ils s'exercent dans les conditions déterminées par la loi* ».

qu'« un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'éligibilité, d'attribution et de gestion de cette aide ».⁶⁰

DROITS ET NORMES INTERNATIONALES

Le droit à l'information est protégé par la **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)**. Il ressort de cette disposition que le droit à l'information. L'Article 19 stipule que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Suivant l'esprit de cette disposition, L'information est l'action d'informer, de s'informer, de donner la connaissance d'un fait ou de la rechercher.

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** garantit le droit à l'information, article 19.

DROITS ET NORMES REGIONALES

A échelle africain, le droit à l'information est consacré par la **Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**⁶¹ : « *Tout individu a droit à l'information* », article 9. 1. Il s'y ajoute la **Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance**⁶², article 19 ; la **Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption**⁶³, article 9 et 12 ; **Charte africaine de la jeunesse**⁶⁴, les articles 10 (3d) et 11 (2i), et la **Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles**⁶⁵, les articles 16 et 17.

C'est dans la même optique que la **Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique**, consacre le Principe 26, selon lequel « *toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par l'État et d'autres entités publiques, sauf exceptions justifiées par la loi [...]* ». Entre d'autres termes, l'accès à l'information consiste à s'assurer que les citoyens disposant des informations dont ils ont besoin pour participer effectivement et efficacement aux développements politiques et aux processus décisionnels.

⁶⁰ République du Mali. (2000). *Loi n°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse*. <https://rwi.uzh.ch/dam/jcr:00000000-0c04-fd04-0000-00002a968c2f/loi-00-046-an-rm-regime-de-la-presse-et-delit-de-presse.pdf>.

⁶¹ Adoptée à Nairobi, le 27 juin 1981.

⁶² Article 19, https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-0034_african_charter_on_democracy_elections_and_governance_f.pdf.

⁶³ Articles 9 et 12

⁶⁴ Les Articles 10 (3d) et 11 (2i), disponible sur le : https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-treaty-0033_-_african_youth_charter_f.pdf.

⁶⁵ Les Articles 16 et 17 : https://au.int/sites/default/files/treaties/29560-treaty-0048_-_african_union_convention_on_cyber_security_and_personal_data_protection_f.pdf.

En plus des **Directives de l'UEMOA**⁶⁶, le **Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la corruption**⁶⁷ stipule en son article 5 qu'afin de réaliser les objectifs définis à l'Article 2 ci-dessus, chaque Etat partie s'engage à prendre des mesures pour mettre en place et consolider, entre autres : « la liberté de presse et le droit à l'information ».

Relativement à ce droit d'accès à l'information, **ARTICLE 19 Sénégal et Afrique de l'Ouest** considère que le droit d'accès à l'information est le droit à être informé, il est une des libertés fondamentales de tout être humain⁶⁸. D'où l'importance capitale d'un système d'accès aux informations comme garantie essentielle et gage de démocratie.

LES NORMES JURIDIQUES SUR L'ACCES A L'INTERNET

DROIT INTERNE

L'accès à l'internet au Mali est principalement encadré par la loi n°2019-056 du 5 décembre 2019⁶⁹ portant répression de la cybercriminalité, qui régit l'usage des TIC, la protection des données et sanctionne les infractions en ligne.

DROITS ET NORMES INTERNATIONALES

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, à travers la **Résolution sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet**⁷⁰ reconnaît que « le caractère global et ouvert de l'Internet en fait un moteur du développement sous toutes ses formes », affirme que « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent être également protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression, qui est applicable sans considération de frontières et par le moyen de son choix » et engage tous les États à « promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale aux fins du développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays ».

DROITS ET NORMES REGIONALES

Pour la **Déclaration Africaine des Droits et Libertés de l'Internet**⁷¹, l'accès à l'Internet joue un rôle essentiel dans la pleine réalisation du développement humain, ce qui facilite l'exercice et la jouissance de nombreux droits et libertés fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information, le droit à l'éducation, le droit de réunion et d'association, le droit de participer pleinement à la vie sociale, culturelle et politique, et le droit au développement économique et social.

A cet effet, l'accès à Internet doit être assuré dans ses fondements substantiels et pas seulement comme possibilité de connexion à la Toile. C'est pourquoi la **Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)** dans l'affaire

⁶⁶ Directive n°01/2009/CM UEMOA, portant Code de transparence, fait référence aux questions budgétaires et financières ; Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEOMA) ; Directive n° 4/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ; La Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier fait état dans son chapitre V de l'accès à l'information.

⁶⁷ https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/parties_publications/C3765/Respondent%27s%20Rejoinder%20%28redacted%20per%20PO10%29/Pi%C3%A8ces%20juridiques/RL-0080.pdf.

⁶⁸ Rapport de la journée d'étude sur les enjeux de l'accès à l'information au Sénégal, Dakar, le 08 juin 2011 : <https://www.article19.org/data/files/pdfs/press/rapport-de-la-journ-e-d-tude-sur-les-enjeux-de-l-acc-s-l-information-au-s-n-.pdf>.

⁶⁹ <https://sgg-mali.ml/JO/2019/mali-jo-2019-43.pdf>.

⁷⁰ Résolution HRC/RES/20/8 de 2012 : https://digitallibrary.un.org/record/731540/files/A_HRC_RES_20_8-FR.pdf

⁷¹ <https://africaninternetrights.org/sites/default/files/African-Declaration-French-FINAL.pdf>

Amnesty International Togo & 7 Ors v Togo⁷², par arrêt⁷³ en 2020 a estimé que : « *Le gouvernement togolais a violé le droit des requérants à la liberté d'expression en fermant Internet* ». Par ailleurs, ladite Cour atteste que : « *l'accès à Internet est un droit dérivé car il améliore l'exercice de la liberté d'expression et l'accès à internet est un droit qui exige la protection de la loi et en l'absence d'une loi nationale à laquelle il puisse être dérogé au droit d'accès à l'internet, la Cour a conclu qu'internet n'était pas fermé conformément à la loi et que le gouvernement togolais avait violé l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ».

La Cour a réaffirmé ce point de vue dans l'**arrêt Socio-economic Rights and Accountability Project (SERAP) et autres c. République fédérale du Nigéria**⁷⁴, dans lequel elle a jugé que le gouvernement nigérien avait violé le droit des requérants à la liberté d'expression et à l'accès à l'information et aux médias en suspendant l'utilisation de Twitter au pays le 4 juin 2021. En conséquence, des restrictions illégales ou arbitraires de l'accès à Internet ou aux plateformes de réseaux sociaux constitueraient des violations des droits à la liberté d'expression et d'information.

Compte de tenu de l'importance d'internet pour les sociétés démocratiques, toute restriction de ce type devrait faire l'objet d'une définition claire et rigoureuse. De ce point de vue, le droit d'accès à internet inclut celui d'avoir accès à des informations ou des idées, ainsi que d'en recevoir et d'en communiquer via internet, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, sous réserve seulement des restrictions prévues par l'**article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme**⁷⁵.

Sur la liberté d'expression en ligne, la **Cour de la CEDEAO**⁷⁶ a condamné l'Etat du Sénégal le 14 mai 2025 pour les coupures d'internet en 2023. Il s'agit de l'affaire Association des utilisateurs des technologies de l'information et de la communication & monsieur Ndiaga Gueye c. République du Sénégal. La juridiction régionale a qualifié les coupures d'internet et de plateformes sociales d'illégales et a statué qu'elles constituaient une atteinte directe à la liberté d'expression, au droit à l'information, ainsi qu'au droit au travail. La Cour a ordonné à l'État du Sénégal de s'abstenir, à l'avenir, d'imposer toute restriction illégale ou arbitraire à l'accès à internet.

LES NORMES JURIDIQUES SUR LA LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

DROIT INTERNE

La Constitution du Mali promulguée en 2023 garantit clairement la liberté d'association à ses citoyens. L'article 17 stipule que « *l'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* ». De plus, l'article 19 affirme que « *la liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi* ».⁷⁷

⁷² AFFAIRE No: EWC/CCJ/APP/61/18-ARRÊT No: ECW/CCJ/JUD/09/20:
<https://caselaw.jhrda.org/fr/entity/2vzpy2yu5sk?page=1>.

⁷³ La décision de la Cour de justice de la CEDEAO sur la coupure internet au TOGO, primé par Global Freedom of Expression, <https://blogging.africa/fr/droits-de-l'homme/la-decision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao-sur-la-coupure-internet-au-togo-primee-par-global-freedom-of-expression/>.

⁷⁴ ECW/CCJ/JUD/40/22, <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/fr/cases/serap-v-federal-republic-of-nigeria/>.

⁷⁵ Résolution 1987 (2014) de l'Assemblée parlementaire sur le droit d'accès à internet, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=20870&lang=FR>.

⁷⁶ Requête N° ECW/CCJ/APP/37/23 ; Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/29/25, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2025/07/Cour-de-justice-de-la-CEDEAO-14-mai-2025-JUD-ECW-CCJ-JUD-29-25-ASSOCIATION-DES-UTILISATEURS-DES-TECHNOLOGIES-DE-L'INFORMATION-ET-DE-LA-COMMUNICATION-Other-vs-REPUBLIC-OF-SENEGAL-FRN.pdf>.

⁷⁷ République du Mali. (2023). *Constitution de la République du Mali*. <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2023/fr/17469>.

DROITS ET NORMES INTERNATIONALES

Le droit international des droits humains garantit et protège les droits à la liberté de réunion pacifique inscrits dans le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 21⁷⁸)** et par l'**article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** : « *toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* » et que « *nul ne peut être obligé de faire partie d'une association* ». ⁷⁹

DROITS ET NORMES REGIONALES

De même, la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** reconnaît dans son article 10 que « *toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres* » ⁸⁰.

A cet effet, il ressort du **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Gina Romero** que le droit international des droits humains impose aux États de se garder d'appliquer des lois et d'avoir recours à des pratiques qui compromettent l'exercice de ces droits ⁸¹. Toute restriction ou limite applicable à ces droits doit être autorisée par le droit international des droits humains, être prescrite par la loi, mais aussi être nécessaire et proportionnée, dans une société démocratique, avec pour but de satisfaire à des intérêts légitimes.

En se référant aux **lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique de la commission européenne pour la démocratie par le droit** ⁸² : « La liberté de réunion pacifique est reconnue comme un droit fondamental dans une société démocratique et doit être exercée, dans la mesure du possible, sans réglementation. La présomption en faveur des rassemblements (pacifiques) comprend une obligation de tolérance et de retenue à l'égard des rassemblements pacifiques dans les situations où les procédures et formalités légales ou administratives n'ont pas été respectées ».

LES NORMES JURIDIQUES SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION

DROIT INTERNE

La **loi n° 04 – 038 / du 5 août 2004** régit les associations au Mali ⁸³.

DROITS ET NORMES INTERNATIONALES

Reconnue internationalement, la liberté d'association est garantie par l'**Article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**. La liberté d'association est prévue par la **Déclaration universelle des droits de l'homme (article 20)**. Selon cette disposition, « *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association* ».

DROITS ET NORMES REGIONALES

⁷⁸ « Le droit de réunion pacifique doit être reconnu » et que « les restrictions à ce droit ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles sont nécessaires à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé ou à la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁷⁹ Nations Unies. (1948). *La Déclaration universelle des droits de l'homme*. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.

⁸⁰ Union africaine. (2025). *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples>.

⁸¹ Rapport 31 juillet 2024 sur la Protection des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association contre la stigmatisation, <https://docs.un.org/fr/A/79/263>.

⁸² [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2019\)017rev-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2019)017rev-f)

⁸³ <https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/97007/MLI-97007.pdf>.

Du point de vue régional, l'**article 10 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** prévoit que : « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ».

Il ressort des **lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** que la législation nationale en matière de liberté d'association est, le cas échéant, rédigée dans le but de faciliter et d'encourager la création d'associations et de promouvoir leur capacité à poursuivre leurs objectifs. Ces textes législatifs sont rédigés et modifiés sur la base de processus larges et inclusifs, y compris le dialogue et la consultation avec la société civile.

La **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** a statué dans sa Communication 101/93 que concernant la liberté d'association, que « les autorités compétentes ne doivent pas arrêter des décisions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne doivent pas rejeter des dispositions constitutionnelles ou compromettre des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales des droits de l'homme »⁸⁴.

LES NORMES JURIDIQUES SUR LE DROIT A LA PARTICIPATION

DROIT INTERNE

Le droit à la participation est prévu par la **Constitution de la République du Mali**. L'article 37 affirme que : « *la souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par voie de référendum* », interdisant à toute fraction ou individu de s'en attribuer l'exercice. L'article 38 précise que : « *le suffrage est universel, égal et secret* », garantissant à tous les citoyens maliens jouissant de leurs droits civils et politiques le droit de vote.

DROITS ET NORMES INTERNATIONALES

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) proclame, à son article 21, que : « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. [...] La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics* »⁸⁵.

Le **PIDCP**, juridiquement contraignant, précise à son article 25 que : « *Tout citoyen doit avoir, sans distinction [...] et sans restriction déraisonnables, le droit et la possibilité : de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; de voter et d'être élu, [...] dans des conditions de suffrage universel et égal [...]* »⁸⁶.

⁸⁴ Il s'agit de la décision sur la comm. n° 101/93, Civil Liberties Organisation au nom du Nigerian Bar Association c/ Nigéria, § 25, 17ème session ordinaire de la Commission, Lomé, Togo, Mars 1995. <https://www.frouville.com/wp-content/uploads/2020/05/article9-2CADHP.pdf>.

⁸⁵ Nations Unies. (1948). *La Déclaration universelle des droits de l'homme*. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

⁸⁶ OHCHR. (1966). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

DROITS ET NORMES REGIONALES

Au plan régional, la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples soutient, en son article 13**, que : « *Tout citoyen a le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays [...] dans le cadre des dispositions de la loi* »⁸⁷.

La **Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2019)** adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, établit à son **Principe 25** que : « *Les États doivent adopter un cadre juridique et politique qui favorise la participation effective, inclusive et éclairée du public dans les processus décisionnels* »⁸⁸.

En termes de jurisprudence, la **Cour de justice de la CEDEAO a dans l'affaire l'Union Sociale Libérale (USL) contre l'Etat du Sénégal** considéré que « le code électoral sénégalais, tel que modifié par la loi n°2018-22 du 04 février 2018, viole le droit de libre participation aux élections ». Par conséquent, elle ordonne à l'Etat du Sénégal de « lever tous les obstacles à une libre participation aux élections consécutifs à cette modification par la suppression du système du parrainage électoral »⁸⁹.

Il en est de même dans l'affaire **Congrès pour la démocratie et le progrès (Cdp) contre l'Etat du Burkina Faso** du 13 juillet 2015. La Cour avait à l'époque jugé que le « code électoral du Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°005-2015/CNT du 07² avril 2015, est une violation du droit de libre participation aux élections »⁹⁰

⁸⁷ Union africaine. (2025). *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples>.

⁸⁸ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. (2019). *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*.

⁸⁹ CEDEAO, Cour de justice de la communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, 28 avril 2021, Requête N° : ECW/CCH/APP/59/18 Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/10/21 <https://juricaf.org/arret/CEDEAOCOURDEJUSTICEDELA COMMUNAUTEDES ETATSDELA FRIQUEDELOUEST-20210428-ECWCCIJUD1021>.

⁹⁰ <https://lequotidien.sn/suppression-du-parrainage-les-motivations-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>.

RESULTATS DE LA RECHERCHE

LES CAS D'ATTEINTE A L'ESPACE CIVIQUE PUBLIC ET EN LIGNE

Les restrictions à l'espace civique au cours des cinq dernières années sont nombreuses au Mali. Entre 2020 et 2025, une série d'événements ont entraîné à un rétrécissement alarmant de l'espace civique. Des journalistes, des militants de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés ou victimes de disparition forcée, des médias ont été suspendus, des partis politiques ont été dissous. Les sections ci-dessous contiennent des exemples de ces types d'infractions qui se sont produites au cours de la période étudiée, mais cette liste n'est pas exhaustive.

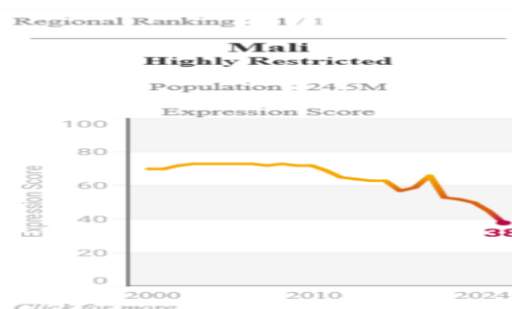
LA LIBERTE D'EXPRESSION EN REcul AU MALI



Au Mali, la liberté d'expression reste préoccupante avec des restrictions croissantes. **Avec un score de 43/100, le Mali est classé dans la catégorie "restreint" dans le Rapport annuel 2024 sur la liberté d'expression dans le monde⁹¹ d'ARTICLE 19.**

Selon le **Rapport ARTICLE 19 sur la liberté d'expression dans le monde en 2025⁹²**, le Mali a un score de **38/100**. Le Mali pointe à la 98^e place sur 161 pays classés soit un recul de 18 places dans le classement mondial 2025.

Ces cinq dernières années, de nombreux cas avérés ont mis en lumière des violations du droit à la liberté d'expression.



La répression de la liberté d'expression et de l'espace civique se manifeste notamment par des interdictions des manifestations publiques et la répression de toute manifestation à caractère politique, la suspension des partis politiques, la pression sur les médias avec les coupures de signal, le retrait de licence, les arrestations, intimidations et menaces contre les journalistes, les activistes et leaders aux voix discordantes.

⁹¹ <https://www.globalexpressionreport.org/>.

⁹² <https://www.globalexpressionreport.org/regions-subsaharan-africa>.

Arrestation Étienne Fakaba Sissoko

Le 25 mars 2024, Étienne Fakaba Sissoko, professeur d'université, avait été arrêté par la Brigade d'Investigation Judiciaire après la publication d'un livre il a écrit intitulé « Propagande, agitation, harcèlement : la communication gouvernementale pendant la transition au Mali » dans lequel il dénonçait le recours de l'État à la « propagande »⁹³.

Le 20 mai 2024, le tribunal de grande instance de la Commune IV de Bamako l'avait déclaré coupable d'injures, d'atteinte au crédit de l'État et de diffusion de fausses nouvelles en le condamnant à une peine deux ans de prison, dont un an ferme, assortie d'une amende de trois millions de francs CFA.

Cette condamnation avait été confirmée par la Cour d'appel de Bamako⁹⁴ le 16 décembre 2024. Le 27 mars 2025, Étienne Fakaba Sissoko avait été libéré, après avoir purgé sa peine de prison d'un an⁹⁵.

Enlèvement du Colonel Alpha Yaya Sangaré

Le 02 mars 2024, le colonel de la gendarmerie Alpha Yaya Sangaré avait été enlevé à la suite de la publication⁹⁶ de son livre, *Mali : le défi du terrorisme en Afrique*, qui dénonce les violations des droits humains perpétrées par les forces armées maliennes dans le cadre de la lutte contre les groupes armés islamistes⁹⁷.

Plusieurs sources⁹⁸ dont Human Rights Watch¹¹⁸ avait partagé que des hommes non identifiés avait enlevé le colonel à son domicile à Bamako, la capitale du Mali, et l'ont emmené dans un véhicule sans plaques d'immatriculation. L'armée⁹⁹ avait confirmé l'arrestation d'Alpha Yaya Sangaré, sans toutefois révéler le lieu de sa détention.

A ce jour, son sort est inconnu.

Le rapt de l'Imam Amadou Hady Tall

Le 26 décembre 2024, Amadou Hady Tall, le khalife général de la confrérie musulmane Tijaniyya de Nioro¹⁰⁰ a été enlevé par des hommes armés. Le khalife Amadou a été reconnu pour ses appels à la non-violence et à la paix.

Le 28 décembre 2024, sur les réseaux sociaux, le groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM) a revendiqué son rapt¹⁰¹. Décédé à la suite de son enlèvement par des

⁹³ <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/8082/2024/fr/>

⁹⁴ <https://wadr.org/fr/mali-la-cour-dappel-confirme-la-condamnation-de-leconomiste-etienne-fakaba-sissoko/>.

⁹⁵ <https://fr.apanews.net/news/mali-liberation-de-leconomiste-etienne-fakaba-sissoko/>.

⁹⁶ Mali : polémique après la parution du livre d'un colonel évoquant « des exactions » de l'armée », <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240303-mali-pol%C3%A9mique-apr%C3%A8s-la-parution-du-livre-d-un-colonel-%C3%A9voquant-des-exactions-de-l-arm%C3%A9e>.

⁹⁷ Mali : Un lanceur d'alerte issu des forces de sécurité arrêté, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/04/mali-un-lanceur-dalerte-issu-des-forces-de-securite-arrete>.

⁹⁸ <https://twitter.com/TomLope95565011/status/1764044747667087643?s=20>.

⁹⁹ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240303-mali-le-colonel-alpha-yaya-sangar%C3%A9-auteur-d-un-livre-critique-sur-l-arm%C3%A9e-arr%C3%AAt%C3%A9>.

¹⁰⁰ Mali : émotion toujours vive après le rapt d'Amadou Tall, <https://www.dw.com/fr/mali-emotion-vive-enlevement-amadou-tall/a-71187883>.

¹⁰¹ Mali : le Jnim revendique l'enlèvement du chef religieux Amadou Hady Tall : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20241229-mali-le-jnim-revendique-enl%C3%A8vement-du-chef-religieux-amadou-hady-tall>.

jihadistes, indique un message audio attribué à un des principaux chefs jihadistes et circulant sur les réseaux sociaux 6 janvier 2025.

LA LIBERTE DE LA PRESSE EN DECLIN AU MALI

CLASSEMENT 2025	CLASSEMENT 2024
119 / 180 Score : 48,23	114 / 180 Score : 50,56
INDICATEUR POLITIQUE 99 42,91	INDICATEUR POLITIQUE 89 48,12
INDICATEUR ÉCONOMIQUE 76 44,079	INDICATEUR ÉCONOMIQUE 89 44,41
INDICATEUR LÉGISLATIF 106 55,33	INDICATEUR LÉGISLATIF 97 59,27
INDICATEUR SOCIAL 95 59,06	INDICATEUR SOCIAL 81 63,53
INDICATEUR SÉCURITAIRE 141 39,75	INDICATEUR SÉCURITAIRE 149 37,47

En 2025, le Mali a reculé à la 119e place du **classement de Reporters Sans Frontières¹⁰² en matière de liberté de la presse**, soit une baisse de 5 places par rapport à l'année précédente.

À titre de comparaison avec ses alliés de la Confédération des États du Sahel (AES), le Mali se classe derrière le Niger (83ème) et le Burkina Faso (105ème)¹⁰³.

La situation de la liberté de la presse au Mali régresse de manière alarmante. Des cas de violations sur la liberté de la presse, de la

pluralité des médias, de censure, de retrait de licence, de signal et des opinions ont eu lieu. Il s'y ajoute les pressions exercées sur les médias, les enlèvements de journalistes et les restrictions imposées à certains médias internationaux.

CENSURE DES MEDIAS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

La Haute Autorité de la Communication est l'Instance de régulation de la communication des médias au Mali. Elle a été créée par l'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014.

La Haute Autorité de la Communication assume une mission de régulation qui s'étend à tous les secteurs de la communication, notamment celle audiovisuelle.

L'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 fixe les missions premières de garantir et de protéger la liberté de l'information et de la communication ainsi que celle de garantir et de protéger la liberté de la presse et des moyens de communication de masse. Elle a aussi une mission de promotion des médias à travers l'Aide Publique à la presse notamment.

- **Le 16 mars 2022, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation** a annoncé¹⁰⁴ la suspension des deux médias, dont le siège est en France. Il s'agit de France 24 et RFI¹⁰⁵, accusées de diffuser de « fausses nouvelles » dans leurs reportages sur les violations présumées des droits de l'homme par les forces armées maliennes et les milices.
- **Le 30 janvier 2024, la Haute Autorité malienne de la Communication (HAC)**, a ordonné la suspension pour 4 mois des services de la télévision française « France 2 » des bouquets des distributeurs autorisés au Mali. La HAC dénonce « des manquements graves à l'éthique et à la déontologie journalistique ainsi qu'une apologie du terrorisme »¹⁰⁶.
- **Le 23 août 2024, la HAC** a décidé que "Les services de la télévision LCI sont retirés des bouquets de tous les distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle autorisés au Mali pour une période de deux mois"¹⁰⁷. Selon la HAC, LCI, chaîne d'information en continu privée du groupe TF1, a diffusé le 27 juillet une

¹⁰² <https://rsf.org/fr/pays-mali>.

¹⁰³ Liberté de la presse : Un recul alarmant, <https://www.journaldumali.com/liberte-de-la-presse-un-recul-alarmant/>.

¹⁰⁴ <https://twitter.com/PresidenceMali/status/1504371871541825536?s=20&t=5c9ZcXI6fCXggCuWIRdcPw>.

¹⁰⁵ <https://www.article19.org/fr/resources/mali-suspension-of-french-media-outlets-threatens-freedom-of-expression/>.

¹⁰⁶ <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/mali-la-hac-suspend-la-cha%C3%A9ne-fran%C3%A7aise-france-2/3126626>.

émission intitulée *"Wagner décimé au Mali"*¹⁰⁷ avec comme invité le colonel Michel Goya, consultant militaire de LCI¹⁰⁸. La haute autorité La HAC reproche au colonel Goya d'avoir prononcé *des affirmations gratuites et des fausses accusations d'exactions contre les forces armées maliennes et leurs partenaires russes*¹⁰⁹.

- **Le 11 septembre 2024, la HAC** a suspendu pour trois mois la diffusion de la chaîne francophone TV5 Monde¹¹⁰. Elle lui reproche d'avoir fait état, dans son journal Afrique, très suivi au Mali, de la mort de quinze civils au moins dans des raids de drone à Tinzaouatène, dans le Nord, sans rendre compte de la version de l'armée malienne¹¹¹.
- **Le 21 novembre 2024, la HAC** a suspendu la licence de la chaîne privée Joliba TV¹¹² à compter du 26 novembre 2024. Cette mesure fait suite à une plainte déposée par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) du Burkina Faso le 12 novembre 2024, qui reprochait à Joliba TV la diffusion de propos critiques à l'égard des autorités burkinabè lors de l'émission « Le rendez-vous des idées »¹¹³. L'un des journalistes a également été poursuivi (voir si dessous). Quant à JOLIBA TV, après des négociations et un recours gracieux de la chaîne, la HAC a révisé sa décision, optant pour une suspension de six mois au lieu d'un retrait définitif de la licence¹¹⁴.
- **Le 13 mai 2025, les autorités maliennes** ont suspendu "jusqu'à nouvel ordre" la chaîne de télévision française TV5 Monde, lui reprochant un manque d'impartialité dans un reportage sur une manifestation pro-démocratie de l'opposition tenue le 3 mai à Bamako¹¹⁵.
- **Le 14 novembre 2025, la Haute Autorité de la Communication (HAC)** a annoncé la suspension jusqu'à nouvel ordre des chaînes françaises LCI et TF1. La HAC reproche¹¹⁶ aux deux chaînes la diffusion d'affirmations qualifiées de non vérifiées, comme « *la junte a interdit la vente du carburant* », « *Kayes et Nioro sont totalement sous blocus* » et « *désormais les terroristes sont donc proches de faire tomber la capitale* ».

ARRESTATIONS, DETENTIONS ET CONDAMNATIONS DE JOURNALISTES

Arrestation de Ibrahim Boiny Adiawiakoye

Le 18 septembre 2020, des éléments de la Brigade d'Investigation Judiciaire ont fait irruption dans les locaux du journal en ligne « Mali Scoop » pour arrêter le journaliste Ibrahim Boiny Adiawiakoye, directeur de publication du journal en ligne « Mali Scoop » à la suite d'une publication sur l'ex-ministre des sports Harouna Touré¹¹⁷. L'article en question, intitulé « Quel relation lie Harouna Touré au Comité National pour le Salut du Peuple (CNSP),

¹⁰⁷ <https://information.tv5monde.com/afrique/mali-la-chaine-francaise-lci-suspendue-pendant-deux-mois-2737229>.

¹⁰⁹ <https://information.tv5monde.com/afrique/mali-la-chaine-francaise-lci-suspendue-pendant-deux-mois-2737229>.

¹¹⁰ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/11/au-mali-la-diffusion-de-tv5-monde-suspendue-pour-trois-mois-par-la-junte_6313629_3212.html.

¹¹¹ <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/mali-suspension-de-la-diffusion-de-tv5-monde-afrique-pour-trois-mois/3327956>.

¹¹² <https://article19ao.org/mali-lever-la-suspension-de-joliba-tv/>.

¹¹³ Mali : retrait de la licence de Joliba Tv, la presse indépendante en péril : <https://rsf.org/fr/mali-retrait-de-la-licence-de-joliba-tv-la-presse-ind%C3%A9pendante-en-p%C3%A9ril>.

¹¹⁴ <https://fr.apanews.net/politique/mali-issa-kaou-ndjim-condamne-a-deux-ans-de-prison-dont-un-an-ferme/>.

¹¹⁵ <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20250513-mali-la-junte-dissout-les-partis-politiques-et-suspend-la-cha%C3%A9ne-tv5-monde>.

¹¹⁶ <https://fr.apanews.net/news/mali-retrait-de-lci-et-tf1-des-bouquets-audiovisuels/>.

¹¹⁷ <https://www.mediasupport.org/wp-content/uploads/2022/04/Lois-Cyber-Etude-Rapport-mars-2022.pdf>.

faisait savoir que l'ex-ministre de la jeunesse et des sports, continuait à diriger son cabinet comme s'il n'y avait jamais eu de changement.

Arrestation d'Adama Diarra

Le 20 octobre 2020, Adama Diarra, journaliste a été arrêté à la suite de nombreuses publications sur les réseaux sociaux critiquant l'action des autorités judiciaires, notamment sur le dossier de Sidiki Diabaté. La plainte contre Diarra a été initiée par le Syndicat autonome de la magistrature (SAM) et le Syndicat libre de la magistrature (SYLIMA), deux groupes professionnels représentant les magistrats. Il a été poursuivi pour « d'outrage à magistrat », prévu par le Code pénal malien¹¹⁸.

Arrestation d'Abdoul Niang

Le 19 octobre 2023, le journaliste Abdoul Niang de la station radio privée malienne Émergence FM et chroniqueur en ligne a été convoqué, arrêté, puis mis en examen¹¹⁹ par le procureur de l'unité de lutte contre la cybercriminalité pour propos mensongers de nature à troubler l'ordre public en vertu de la loi sur la presse¹²⁰ du pays. Le procureur a ordonné son placement en détention à la prison centrale de Bamako, où il a été détenu jusqu'au 31 octobre. Il a été condamné à 6 mois de prison avec sursis par le tribunal spécialisé dans la lutte contre la cybercriminalité, le 30 novembre 2023¹²¹.

Arrestation d'Issa Kaou N'DJIM

Le 13 novembre 2024, M. Issa Kaou N'Djim, une personnalité politique malienne, a été placé sous mandat de dépôt pour « offense publique envers un chef d'État étranger ».

Il aurait émis des propos critiques sur la gestion par le Burkina Faso d'une tentative de coup d'État, la qualifiant de « mise en scène peu professionnelle » et accusant les autorités burkinabè de vouloir « détourner l'attention des véritables enjeux ».¹²²

Son procès avait eu lieu le 23 décembre 2024. Le tribunal de Bamako^[1] avait rendu son verdict le 30 décembre 2024, condamnant Issa Kaou N'Djim à une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an ferme, pour « *offense publique envers un chef d'État étranger* » et « *injures par le biais de systèmes d'information* ».

Arrestation de Seydou Oumar Traoré

Le 25 mai 2025, le journaliste Seydou Oumar Traoré, directeur général de *Radio Baoulé* avait été interpellé à son arrivée à l'aéroport international Modibo Keita de Bamako, de retour d'une mission à Kidal en compagnie d'une délégation officielle incluant le ministre de la Défense. Ensuite, il avait été poursuivi et placé sous mandat de dépôt le 26 mai 2025 pour « *offense commise publiquement envers un chef d'État étranger* ».

¹¹⁸ <https://www.mediasupport.org/wp-content/uploads/2022/04/Lois-Cyber-Etude-Rapport-mars-2022.pdf>.

¹¹⁹ <https://cpj.org/fr/2023/11/le-journaliste-malien-abdoul-niang-poursuivi-pour-propos-mensongers/>.

¹²⁰ <https://www.rwi.uzh.ch/dam/jcr:00000000-0c04-fd04-0000-00002a968c2f/loi-00-046-an-rm-regime-de-la-presse-et-delit-de-presse.pdf>.

¹²¹ <https://maliactu.net/cybercriminalite-abdoul-niang-condamne-6-mois-de-prison-avec-sursis/>.

¹²² Mali : 2 ans de prison dont un an ferme à Issa Kaou N'Djim : <https://fr.apanews.net/politique/mali-issa-kaou-ndjim-condamne-a-deux-ans-de-prison-dont-un-an-ferme/>.

Il aurait accusé la Guinée de servir de base arrière à des groupes armés hostiles au Mali, mettant en cause des responsables militaires guinéens, dont le général Mamady Doumbouya, président de la transition en Guinée¹²³.

Condamné le 14 juillet 2025 à douze mois de prison, dont six mois fermes, et à une amende d'un million de francs CFA par le tribunal du Pôle national de lutte contre la cybercriminalité¹²⁴.

Arrestation d'Alhousseyni Togo

Le 9 avril 2025, Alhousseyni Togo, directeur de publication de *Le Canard de la Venise*, avait été arrêté à Bamako à la suite d'un article critique envers la justice malienne intitulé « *La justice malienne ou le mal du siècle* » (parution N°136, 08-14 avril). Il y dénonçait la corruption, les défaillances systémiques et l'instrumentalisation de la justice par l'exécutif.

Dans cet article, M. Togo remet en cause une affirmation du ministre de la justice Mamoudou Kassougué, selon laquelle l'indice de confiance en la justice malienne est passé de 30 % à 70 % en 2024.

Il a été inculpé par le pôle de lutte contre la cybercriminalité pour « *atteinte au crédit de l'État, injures par le biais d'un système informatique et diffamation* ».

Par la suite, il avait obtenu la liberté le 12 mai, soit 34 jours de détention après le paiement d'une caution de 500 000 francs CFA. Son procès été tenu le 28 juillet 2025¹²⁵. Monsieur Togo a été condamné à huit mois de prison avec sursis et à une amende de 500 000 FCFA pour « *atteinte au crédit de l'État* »¹²⁶.

Arrestation de Boubacar Traoré

Le 14 novembre 2025, Boubacar Traoré, Directeur de publication du journal L'Empire¹²⁷, a été placé sous mandat de dépôt par le Pôle National de Lutte contre la Cybercriminalité. Cette mesure coercitive est survenue après le dépôt d'une plainte par le PDG de la société Petro-Bama. L'affaire en question opposée le journaliste Boubacar Traoré et la société "Petro-Bama" suite à la publication d'un article citant ladite société.

DISPARITIONS FORCÉES / ENLEVEMENTS DE JOURNALISTES

Disparition forcée de Yeri Bocoum

Le 08 juin 2024, Yeri Bocoum¹²⁸ journaliste et vice-président de l'Association des professionnels des médias sociaux et web acteurs (APMSWA) et directeur du média en ligne indépendant *Yeri Bocoum Communication* a été victime d'une disparition forcée à son domicile à Kati par des individus non identifiés, après avoir couvert les manifestations organisées par

¹²³ Mali : un journaliste arrêté pour offense à un chef d'État étranger : <https://fr.apanews.net/communication/mali-un-journaliste-arrete-pour-offense-a-un-chef-detat-etranger/>.

¹²⁴ <https://libreinfo.net/mali-un-directeur-de-radio-condamne-a-6-mois-fermes/>.

¹²⁵ https://www.koaci.com/article/2025/07/28/mali/politique/mali-le-journaliste-alfousseini-togo-condamne-a-huit-mois-de-prison-avec-sursis_188947.html.

¹²⁶ Mali : l'emprisonnement d'Alfousseini Togo, nouveau marqueur de la répression des journalistes :

<https://rsf.org/fr/mali-l-emprisonnement-d-alfousseini-togo-nouveau-marqueur-de-la-r%C3%A9pression-des-journalistes>.

¹²⁷ <https://bamada.net/affaire-boubacar-traore-lassep-appelle-au-calme-au-respect-de-la-procedure-judiciaire-et-a-la-defense-responsable-de-la-presse-malienne>.

¹²⁸ Mali : Enlèvement du journaliste et cyberactiviste Yeri Bocoum, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/mali-enlevement-du-journaliste-et-cyberactiviste-yeri-bocoum>.
<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel/rapport-annuel-2024-afrique/article/mali-rapport-annuel-2024>.

Synergie d'actions pour le Mali. Finalement libre après presque de trois semaines de détention¹²⁹.

Disparition forcée d'El Bachir Thiam

Le 7 mai 2025, El Bachir Thiam, journaliste et activiste politique du parti Yelema (dissous en 2024), a publiquement critiqué une « transition infinie » au Mali. Il a été enlevé le jour suivant (8 mai) à Kati, près de Bamako par des individus inconnus et gardé dans un endroit inconnu pendant plus de quatre mois¹³⁰.

Le 9 septembre 2025, les Experts des Nations Unies¹³¹ ont demandé sa libération immédiate et inconditionnelle, décrivant sa disparition comme une flagrante violation des obligations internationales du Mali. Il a retrouvé la liberté le 25 septembre 2025¹³².

Enlèvement de Daouda Koné et Salif Sangaré

Le 14 octobre 2025, le journaliste Daouda Koné¹³³, Directeur de ORTM à Douentza et de son cameraman, Salif Sangaré ont été enlevés près de Konna, région de Mopti et acheminés vers une destination inconnue par des personnes armées alors qu'ils circulaient dans cette zone pour réaliser leur travail d'informer.

Les deux journalistes ont apparu dans une vidéo diffusée le soir du lundi 1er décembre par le groupe jihadiste. La diffusion de cette vidéo a surpris et affecté leur entourage. Ni les autorités de transition, ni l'ORTM, ni les organisations de journalistes du pays n'ont communiqué officiellement sur cet enlèvement selon les explications de David Baché¹³⁴.

Le Mali, comme état partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la CADHP doit continuer à assurer la protection et la sécurité des journalistes et à prendre des mesures supplémentaires, afin de prévenir et de traiter les disparitions forcées dans le pays.

“Une presse libre et indépendante est essentielle au fonctionnement de l'État de droit, à l'éducation civique, à la gouvernance participative et à la cohésion sociale. La levée de l'interdiction contribuerait à instaurer un dialogue avec les médias, à préserver la liberté d'expression et le droit à l'information, et renforcerait l'engagement du Mali à respecter les normes internationales en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse, qui sont également garanties par la culture et les lois maliennes.” Déclare Alfred Nkuru Bulakali, Directeur régional d'ARTICLE 19 Afrique de l'Ouest.

¹²⁹ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240628-mali-le-journaliste-yeri-bocoum-a-%C3%A9t%C3%A9-lib%C3%A9r%C3%A9>.

¹³⁰ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/09/mali-un-experts-demand-activist-el-bachir-thiams-release-four-months-after>.

¹³¹ Idem.

¹³² ARTICLE 19 Sénégal/Afrique de l'Ouest : Mali : La libération du journaliste et militant El Bachir Thiam, un signal positif pour l'espace civique : <https://article19ao.org/mali-la-liberation-du-journaliste-et-militant-el-bachir-thiam-un-signal-positif-pour-lespace-civique/#>.

¹³³ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251016-mali-les-jihadistes-du-jnim-enl%C3%A8vent-deux-journalistes-de-l-ortm>.

¹³⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=dTztfQOflyo>.

RESTRICTION DE LA LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Arrestations et enlèvements de militants politiques

Le 27 mai 2024, Boubacar Karamoko Traoré¹³⁵ a été inculpé d'« atteinte à l'intégrité de l'État », d'« outrage à magistrat » et de « diffusion de propos mensongers de nature à troubler l'ordre ¹³⁶ après avoir signé un communiqué au nom de la tendance du mouvement politique M5-RFP où il s'opposait à un éventuel maintien¹³⁷.

Le 20 juin 2024, 11 hommes politiques¹³⁸ ont été arrêtés par la gendarmerie au domicile de Moustapha Dicko, Vice-président de l'Alliance pour la démocratie au Mali-Parti africain pour la solidarité et la justice et inculpés de « troubles à l'ordre public » et « complot contre l'État ». Le 12 juillet 2024, **Youssouf Daba Diawara** a inculpé¹³⁹ d'opposition¹⁴⁰.

Le 15 août 2024, l'ancien député Idrissa Allaye¹⁴¹ a été enlevé à Bamako par des individus non identifiés et détenu pendant 24 jours¹⁴².

Le 28 décembre 2024, Ibrahim Nabi TOGOLA¹⁴³. Il prônait un retour à l'ordre constitutionnel, celui-ci avait pour projet de lancer un nouveau mouvement d'opposition.

Suspension et dissolution des partis politiques

Le 10 avril 2024, les autorités de la transition avaient annoncé par décret¹⁴⁴ la suspension des activités des partis politiques et des activités à caractère politique des associations¹⁴⁵. Cette décision semblait être en réponse à l'appel¹⁴⁶ du 31 mars de plus de 80 partis et associations politiques pour un retour à l'ordre constitutionnel, par l'organisation de l'élection présidentielle dans les meilleurs délais.

Le décret qui suspendait initialement les partis politiques, avait fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle par le président du parti Convention pour la République (CRé). Toutefois, la Cour constitutionnelle, par un arrêt du 25 avril 2024 ¹⁴⁷, s'était déclarée incompétente, renvoyant le dossier au contentieux administratif de la Cour suprême. Ce refus

¹³⁵ Président par intérim du Comité stratégique du Mouvement du 5 juin-Rassemblement des forces patriotiques, qui a joué un rôle central dans les manifestations postélectorales de 2020.

¹³⁶ Mali : un proche du Premier ministre Choguel Maïga condamné à un an de prison, <https://www.sudquotidien.sn/mali-un-proche-du-premier-ministre-choguel-maiga-condamne-a-un-an-de-prison/>.

¹³⁷ <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/mali/report-mali/>.

¹³⁸ Les 11 hommes politiques détenus et leurs partis politiques avaient signé une déclaration le 31 mars dans laquelle ils demandaient aux autorités militaires « de créer les conditions d'une concertation rapide et inclusive, pour la mise en place d'une architecture institutionnelle, à l'effet d'organiser, dans les meilleurs délais l'élection présidentielle ». Entre le 10 avril et le 10 juillet 2024, les autorités maliennes ont suspendu les activités des partis politiques et les activités à caractère politique des associations et interdit toute couverture médiatique des activités politiques dans le pays : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/07/mali-les-leaders-dopposition-detenus-arbitrairement-doivent-etre-immediatement-liberes/>.

¹⁴⁰ Mali - Rapport annuel 2024, <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel/rapport-annuel-2024-afrique/article/mali-rapport-annuel-2024>.

¹⁴² <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/mali/report-mali/>.

¹⁴³ <https://lnkd.in/g2Y29XX5>.

¹⁴⁴ Décret n°0230/PT-RM du 10 avril 2024.

¹⁴⁵ <https://cndhmali.com/index.php/2024/04/12/communiqu%C3%A9-n0004-2024-cndh-p-relatif-a-la-suspension-des-activites-des-partis-politiques-et-des-activites-a-caractere-politique-des-associations/>.

¹⁴⁶ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240401-mali-plus-de-80-associations-et-partis-politiques-demandent-le-retour-%C3%A0-l-ordre-constitutionnel>.

¹⁴⁷ <https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2024/04/Arrets-du-25-avril-2024-de-la-Cour-constitutionnelle-du-Mali.pdf>.

de statuer sur le fond a créé un vide juridictionnel majeur, permettant au pouvoir exécutif de poursuivre sans entrave sa stratégie autoritaire¹⁴⁸.

Trois (3) mois après, le gouvernement malien a annoncé la levée de la suspension des activités des partis politiques décidée par les autorités militaires au Mali¹⁴⁹.

Cependant, **le 13 mai 2025, les autorités** ont annoncé par **décret n°2025-0339**¹⁵⁰ portant la dissolution des partis politiques et des organisations à caractère politique en République du Mali. Selon l'Article 1er du dudit décret : « Les partis politiques et les organisations à caractère politique sont dissouts sur toute l'étendue du territoire national ». Décision prise à la suite de l'adoption de la **loi n°2025-005 du 13 mai 2025**¹⁵¹ portant abrogation de la loi du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques, et de la loi **n°2015-007 du 04 mars 2015 portant statut de l'opposition politique**.

Cette mesure est intervenue suite à une manifestation organisée à Bamako dénonçant la menace imminente d'une telle décision, perçue comme une tentative de verrouillage du débat politique.

Par la suite, le Collectif des partis politiques pour la constitution¹⁵² a été mis en place par plus d'une centaine de partis et de mouvements politiques maliens pour demander l'annulation du décret présidentiel portant suspension des activités des partis politiques, associations à caractère politique ou toutes organisations se réclamant politiques.

Le Tribunal de grande instance de la Commune I du District de Bamako a ordonné le 25 août 2025¹⁵³, le sursis à statuer sur la dissolution des partis politiques, en attendant l'examen définitif de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée.

A cet effet, ARTICLE 19 exhorte le gouvernement malien à annuler immédiatement la décision de dissoudre tous les partis politiques. La dissolution des parties politiques viole la Constitution du Mali et ses obligations internationales et régionales, notamment celles découlant du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Toutes les organisations politiques doivent pouvoir exercer librement leurs activités dans le pays. Les citoyens doivent pouvoir exercer pleinement leur droit à la participation citoyenne par le biais des partis politiques et autres organisations, participer à la conduite des affaires publiques, voter et être élus. Ces droits ne peuvent être pleinement réalisés sans un système de partis politiques pluraliste et pleinement opérationnel.

LES ATTEINTES A LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Dissolution des associations de la société civile

¹⁴⁸ Etienne Fakaba SISSOKO, « DE LA TRANSITION À LA RÉGRESSION : La dissolution des partis politiques au Mali comme symptôme d'un autoritarisme légal », Revue Internationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Revue-IRSI), Vol. 3, No. 3, Mai 2025.

¹⁴⁹ <https://www.bbc.com/afrique/articles/crgy5jvy5wvo>.

¹⁵⁰ Décret n°2025-0339/pt-rm du 13 mai 2025 portant dissolution des partis politiques et des Organisations à caractère politique en république du Mali <https://sgg-mali.ml/JO/2025/mali-jo-2025-04-sp.pdf>.

¹⁵¹ Loi n°2025-005 du 13 mai 2025 portant abrogation de la loi n°05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques et de la loi n°2015-007 du 04 mars 2015 portant statut de l'opposition politique : <https://sgg-mali.ml/JO/2025/mali-jo-2025-16.pdf>.

¹⁵² <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/mali-suspension-des-activit%C3%A9s-des-partis-politiques-un-collectif-de-partis-annonce-une-proc%C3%A9dure-judiciaire-urgente/3561361>.

¹⁵³ <https://trt.global/afrika-fran%C3%A7ais/article/67f23ce3f4a9>.

En 2024¹⁵⁴, le Mali avait dissous au moins trois associations de la société civile, dont l'Association des élèves et étudiants du Mali¹⁵⁵ (AEEM), la Coordination des mouvements, associations et sympathisants de l'imam Mahmoud Dicko¹⁵⁶ (CMAS) et l'association Kaoural Renouveau¹⁵⁷.

Relativement à l'Association des élèves et étudiants, les autorités maliennes l'accuse d'être responsable de violences et d'affrontements depuis plusieurs années dans le milieu scolaire, selon un communiqué du conseil des ministres daté du 13 mars. Le communiqué fait état d'affrontements armés « *entre les différents clans de ladite association* », dont le dernier en date, le 28 février, a « *causé la mort d'un jeune étudiant (...) et plusieurs blessés graves* »¹⁵⁸.

Durcissement des conditions de constitution d'une association

De plus, la loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations, la liberté d'association connaît aujourd'hui des restrictions au Mali, notamment avec l'ordonnance N°2024-008/PT-RM du 28 mars 2024¹⁵⁹ portant modification de la loi n°04-038 du 05 AOÛT 2004 relative aux associations qui modifie l'article 3 de ladite loi.

Selon l'Article 3 (nouveau) : « Aucune association de personnes ne peut se constituer sans autorisation, ni déclaration préalable. Toutefois, les associations ne jouissent de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 6 de la loi du 05 août 2004 relative aux associations ».

Cette modification constitue une menace pesant sur la liberté d'association marquée par la dissolution des partis politiques et associations. La liberté d'association est un droit qui est garanti par la Constitution et les engagements internationaux du Mali.

LA LIMITATION DU DROIT A LA PARTICIPATION

Le maintien au pouvoir des autorités de la transition

Le conseil national de la transition a délibéré et adopté, en sa séance du 3 juillet 2025 la **loi n°2025-029 du 08 juillet 2025, portant révision de la charte de la transition**. L'article 4 de cette nouvelle loi stipule :

« *Le Président de la Transition veille au respect de la Constitution et de la Charte de la Transition. Il remplit les fonctions de Chef de l'Etat pour une durée de cinq (05) ans renouvelables, autant de fois que nécessaire, jusqu'à la pacification du pays, à compter de la promulgation de la présente Charte* ».

Cette disposition limite le droit des citoyens à participer aux élections, puisqu'elle prévoit le maintien au pouvoir du président pour une durée indéterminée et prévoit le report indéfini des élections.

ENLEVEMENTS, MEURTRES ET EXECUTIONS DES DDD ET ACTIVISTES CIVIQUES

¹⁵⁴ Rapport mondial 2025 pays : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/mali>.

¹⁵⁵ <https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/15/le-mali-durcit-sa-repression-contre-la-societe-civile>.

¹⁵⁶ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240308-mali-la-cmas-de-l-imam-dicko-conteste-sa-dissolution-par-les-autorit%C3%A9s-de-transition>.

¹⁵⁷ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240302-mali-nouvelle-dissolution-d-une-association-critique-du-r%C3%A9gime-de-transition>.

¹⁵⁸ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/03/14/au-mali-la-junte-dissout-l-association-des-etudiants-du-pays_6222021_3212.html.

¹⁵⁹ <https://sgg-mali.ml/JO/2024/mali-jo-2024-06-2.pdf>.

Badara Alou Sacko

Badara Alou Sacko, figure de la société civile malienne, membre du Forum des organisations de la société civile (FOSC) du Mali et l'un des porte-parole du mouvement « Touche pas à Mon Argent », a été enlevé le vendredi 14 mars 2025 à Bamako¹⁶⁰ par des individus non identifiés. Selon Avocats Sans Frontiers et Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), M. Sacko a été sorti de sa voiture dans le centre-ville de Bamako près du ministère de l'Éducation nationale, par trois hommes armés, cagoulés et en civil, qui suivaient sa voiture dans un Toyota V8 aux vitres fumées et sans plaque d'immatriculation.

Selon la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), le 15 mars 2025, les proches de M. Sacko ont fait une déclaration de disparition de personne auprès du commissariat de Police du 1er arrondissement de Bamako. La déclaration a été reçue par la police qui s'est engagée à mener une enquête, mais celle-ci n'a donné aucune suite¹⁶¹.

Il a été emmené vers une destination inconnue, par la suite libéré dans la nuit du 23 au 24 mai, après une disparition de plus de deux mois.

Affaire Mamadou Sidibé

Mamadou Sidibé, membre du "Front Ne Touche Pas à mon Argent" a été victime d'une tentative d'enlèvement¹⁶² le 25 mars 2025. Il a échappé de justesse grâce à l'intervention rapide de la population.

Affaire Sidi Barka

Sidi Barka, président de la société civile de Ménaka et fervent défenseur des droits humains a été enlevé par des hommes armés le 19 mai 2025¹⁶³. On y ignore s'ils étaient en tenue militaire ou pas, ou s'ils avaient d'autres détails qui les identifiaient comme représentants de l'État. Il sortait de la mosquée et rentrait tranquillement chez lui, entre 19h30 et 20 h, après avoir prié. Mais, selon l'entourage de Sidi Barka, deux hommes à moto l'attendaient près de son domicile. Après l'avoir intimidé et empêché de fuir en tirant des coups de feu en l'air, les deux assaillants l'ont embarqué de force.

A suite de son enlèvement, soit 94 jours, Sidi Barka aurait été exécuté le 20 août 2025¹⁶⁴ ainsi que d'autres personnes dont Ahmadou Ag Mahamad, berger touareg, deux citoyens arabes, un musicien et d'autres habitants de la région. Après son exécution et son enterrement, les personnes qui ont commis l'exécution ont partagé la géolocalisation du lieu où il a été enterré avec un proche de M. Barka. Pour rappel, la Constitution de malienne du 22 juillet 2023 en son article 2 prévoit que : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. ». la CADHP (art 4 et 6) toute personne a droit à la sécurité de sa personne et à ne pas être privée arbitrairement de sa liberté.

A cet effet, ARTICLE 19 Sénégal/Afrique de l'Ouest¹⁶⁵ estime que « Les auteurs de ces crimes doivent répondre de leurs violations des principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les autorités doivent renforcer les mesures de

¹⁶⁰ Mali : Enlèvement et disparition forcée d'Alou Badara Sacko, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/mali-enlevement-et-disparition-forcee-d-alou-badara-sacko>.

¹⁶¹ <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/mali-enlevement-et-disparition-forcee-d-alou-badara-sacko>.

¹⁶² <https://www.facebook.com/groups/1394454040594652/posts/29230166543263361/>.

¹⁶³ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250520-mali-enl%C3%A8vement-sidi-barka-pr%C3%A9sident-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-m%C3%A9naka>.

¹⁶⁴ <https://www.journalumali.com/menaka-execution-de-sidi-barka-president-de-la-societe-civile-enleve-en-mali/>.

¹⁶⁵ <https://x.com/article19wafric/status/1974165382832279566?s=46>.

sécurité pour protéger les défenseurs des droits humains, les journalistes et les militants politiques contre les atteintes à leur intégrité physique et les autres formes de harcèlement dont ils sont victimes ».

Attaques contre la société civile perpétrées par des acteurs non étatiques

La situation de la société civile au Mali est rendue encore plus dangereuse par les actions de groupes armés non étatiques, qui mènent également des attaques contre membres de la société civile ainsi que contre les civils, les autorités locales et représentants politiques.

Le 2 octobre 2025, **Abdoul Galil Haidara**, ancien député et promoteur de Ségou TV a été tué par balle sur axe Tigui-Konobougou à un point de contrôle routier tenu par un groupe armé, alors qu'il se rendait en voiture à Bamako¹⁶⁶.

Le 6 novembre 2025, **Mariam Cissé**, tiktokeuse a été enlevé par des combattants islamistes, présumés membres du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans lié à Al-Qaïda, alors qu'elle filmait lors d'une foire locale à Tonka. Le 7 novembre, ils l'ont ramenée sur la place centrale de Tonka et l'ont exécutée¹⁶⁷ devant des habitants terrifiés, l'accusant de collaborer avec l'armée malienne¹⁶⁸.

Témoignages

Fatouma Harber, Présidente de CODHEC (Collectif pour les droits humains, l'espace civique et la citoyenneté) Mali¹⁶⁹ :

“À mes yeux, ce que traverse le Mali depuis 2020 est un véritable bouleversement de son contrat social. On sent une tension permanente entre l'impératif de souveraineté nationale et le sacrifice des libertés individuelles : en quelques années, l'espace public s'est comme verrouillé. Ce qui me frappe le plus, c'est cette disparition progressive du pluralisme ; on est passé de débats passionnés à un silence prudent. Entre la dissolution historique de l'AEEM et celle de l'ensemble des partis politiques en 2025, le citoyen malien se retrouve aujourd'hui sans les relais traditionnels pour exprimer ses griefs ou ses aspirations. C'est comme si, pour "sauver" l'État, on avait choisi de mettre la démocratie participative entre parenthèses, laissant une société civile orpheline et une jeunesse dont la voix semble désormais mise sous tutelle. Les blogueurs et autres journalistes choisissent l'autocensure pour échapper aux piques de la HAC. Les droits des maliens semblent relégués au second plan pour le rétablissement d'un état souverain mirifique qui s'occupe d'abord de combattre les terroristes”

Étienne Fakaba Sissoko, Enseignant-chercheur travaillant sur la gouvernance et les libertés publiques au Mali¹⁷⁰ :

¹⁶⁶ <https://x.com/article19wafric/status/1974165382832279566?s=46>

¹⁶⁷ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251108-mali-l-assassinat-de-mariam-cisse%C3%A9-une-jeune-tiktokeuse-originaire-de-tonka-suscite-un-vif-%C3%A9moi>.

¹⁶⁸ <https://www.hrw.org/fr/news/2025/11/11/des-combattants-islamistes-au-mali-ont-execute-une-influenceuse>.

¹⁶⁹ ARTICLE 19, entretien avec Mme Fatouma Harber, le 05/01/2026 à 13 h 10.

¹⁷⁰ ARTICLE 19, entretien avec Étienne Fakaba Sissoko, le 05/01/2026 à 11 h 00.

« J'ai observé, y compris à travers mon propre parcours, une dégradation continue de l'espace civique depuis 2020. Les restrictions prennent des formes concrètes : pressions sur les universitaires et journalistes, judiciarisation de la parole critique, arrestations arbitraires et climat général de dissuasion. Le fait que des chercheurs ou acteurs civiques puissent eux-mêmes devenir des cibles illustre le caractère structurel, et non exceptionnel, de ces atteintes, qui fragilisent durablement le débat public et la production du savoir. »

Dr Lury Nkouessom¹⁷¹ : Avocat à la Cour, Expert Judiciaire près des Cours et Tribunaux du Mali, Spécialiste en Développement International :

"Observer l'espace civique au Mali entre 2020 et 2025, c'est analyser une tension paradoxale. D'une part, le contexte de transition et les impératifs sécuritaires ont conduit à un cadre réglementaire perçu comme plus contraignant par de nombreux acteurs, favorisant une certaine prudence, voire de l'autocensure, notamment sur les sujets politiques sensibles. D'autre part, cette même période a été un puissant catalyseur d'innovation. Face à la raréfaction des espaces d'expression traditionnels, la société civile a investi avec agilité le champ numérique et développé des stratégies de plaidoyer plus techniques et mieux documentées. Nous avons assisté à une professionnalisation accélérée des acteurs, qui ont appris à naviguer dans la complexité. L'enjeu fondamental pour la période à venir est de trouver un équilibre durable qui permette à la fois de répondre aux exigences de sécurité de l'État et de préserver le rôle vital de la société civile comme force de proposition et de veille démocratique.

¹⁷¹ ARTICLE 19, entretien avec Dr Lury Nkouessom, le 06 /01/2026 à 15 h 45.

Mamadou Talata Maïga¹⁷², administrateur délégué de la Maison de la presse

"À partir de 2020 l'état de la liberté d'expression en général et celle de la liberté de presse en particulier s'est empiré de jour en jour par des violences et menaces, de suspension ou de retrait de fréquence, interpellations, enlèvements et pire des disparitions de journalistes, d'animateurs de radio. Tout y passe. Entre 2020 et 2025, il y a eu des dizaines de cas dont les derniers en date concernent l'interpellation de Malick A. MAÏGA animateur à la radio Adaar Koïma de Gao et M. Youssoufa Moussa Touré journaliste à Radio Aadar Koukia) a été interpellé à Ansongo dans la région de Gao. Ayant déjà annoncé les couleurs avec la multiplication des interpellations de journalistes, le Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité marque un durcissement à l'égard des contenus en ligne. Dans cette situation sécuritaire qui n'est la leur, les médias maliens se trouvent entre le marteau et l'enclume lançant sur les chemins de l'exile, l'abandon des rédactions, l'autocensure par de plus en plus de

¹⁷² ARTICLE 19, entretien avec Mamadou Talata Maïga, le 08/01/2026 à 16 h 00.

CONCLUSION

En dépit des garanties constitutionnelles et des engagements internationaux du Mali, l'espace civique tant hors ligne qu'en ligne, connaît une régression alarmante. Les intimidations, enlèvements, poursuites judiciaires contre des leaders d'opinion, la censure des médias, la surveillance accrue de l'information, ainsi que la dissolution de partis politiques contribuent à un rétrécissement sévère des libertés fondamentales. Cette situation est aggravée par le contexte sécuritaire marqué par le terrorisme, l'insécurité persistante et la confiscation du pouvoir par les autorités militaires, entraînant de graves violations des droits humains, notamment la fermeture de l'espace civique et l'exclusion des citoyens de la gestion des affaires publiques.

Face à ces constats, il est impératif que les autorités maliennes respectent pleinement leurs obligations constitutionnelles, régionales et internationales en matière de droits humains. Cela implique le rétablissement effectif de l'État de droit, l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales, ainsi que l'adoption de mesures concrètes pour respecter, promouvoir, protéger et garantir l'ensemble des libertés fondamentales, y compris le droit d'accès à l'information et à l'internet.

Des mesures urgentes et coordonnées sont requises aux niveaux local, national, régional et international afin de garantir que les défenseurs et défenseuses des droits humains, les journalistes, les activistes, les blogueurs, les responsables politiques et toutes les voix appelant au retour à l'ordre constitutionnel puissent exercer librement leurs activités, exprimer leurs opinions et diffuser des informations sans crainte de représailles. Il en va de même du droit des citoyens à participer pleinement, librement et de manière significative à la vie publique, condition essentielle à toute société démocratique et inclusive.

RECOMMANDATIONS

1. AUX DIRIGEANTS ETATIQUES

- LIBÉRER IMMÉDIATEMENT tous les journalistes, responsables politiques et militants de l'opposition, défenseurs des droits de l'homme, etc., qui sont détenus uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association, et libérer immédiatement toute personne victime d'une disparition forcée.
- METTRE IMMÉDIATEMENT FIN à la pratique des disparitions forcées de ces acteurs
- ENQUÊTER sur tous les cas de disparitions forcées perpétrées par des acteurs non étatiques et traduire les auteurs en justice
- ABROGER immédiatement toute nouvelle législation/tout nouveau décret qui impose des restrictions injustifiées à la liberté d'expression et d'association.
- RESPECTER la Constitution et traités et accords internationaux protégeant les droits et libertés fondamentaux dont la liberté d'expression.
- ANNULER le décret suspendant les partis politiques et les activités à caractère politiques.
- REVISER toutes les lois nationales afin de les mettre en conformité aux standards internationaux et régionaux garantissant les droits humains fondamentaux, notamment la liberté de la presse, d'expression et d'opinion. Les organisations de la société civile et les médias peuvent apporter une contribution précieuse à ce processus.
- GARANTIR la liberté des médias, assurer la sécurité et protéger les journalistes en mettant fin aux arrestations arbitraires, intimidations et fermetures de médias. Les journalistes et blogueurs doivent pouvoir travailler librement, sans craindre de représailles pour leurs opinions.
- RENFORCER l'indépendance des médias : les médias doivent pouvoir choisir, produire et diffuser des informations dans l'intérêt public, sans ingérence politique, économique, juridique et sociale.
- ADOPTER une loi d'accès à l'information conformément au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert.
- FAVORISER l'inclusion numérique, afin de mieux lutter contre la fracture numérique.
- VEILLER à ce que tous les citoyens puissent bénéficier d'un Internet libre, de qualité et de très haut débit, conformément aux cahiers des charges et au fonds d'accès universel des services télécoms.

AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- APPORTER une assistance à l'Etat du Mali pour la révision des lois liberticide sur la base des normes et des meilleures pratiques internationales en vigueur dans les pays démocratiques
- SOUTENIR la résilience des médias face aux crises sécuritaire et politique.

AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

- RENFORCER la synergie entre les organisations de la société civiles, des médias et des instances de régulation de la communication en vue de formuler une approche de corégulation adaptée au contexte sécuritaire et politique Mali.
- MENER des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer sur l'espace civique et la citoyenneté numérique afin de s'assurer que tous les citoyens disposer d'un espace pour communiquer, participer et donner leur avis sur les politiques publiques.

- ORGANISER des émissions radios/TV, Podcast, webinaire, de forum de discussion en ligne sur les droits de l'Homme et leurs mécanismes de garantie.
- IMPLIQUER tous les acteurs y compris les influenceurs, les bloggeurs dans la vulgarisation des droits de l'homme et la lutte contre les atteintes à la liberté d'expression et la censure des médias.
- S'ASSOCIER avec toutes les parties prenantes pour favoriser l'action citoyenne dans le plaidoyer contre le rétrécissement de l'espace civique.

AUX ORGANISATIONS DES MEDIAS

- LUTTER contre la désinformation doit être renforcée, notamment en matière de déontologie et éthique de l'information et de l'utilisation des outils numériques.
- REENFORCER l'indépendance des médias en adoptant des modèles de financement innovants pour réduire la dépendance et les pressions politiques.
- GARANTIR le professionnalisme en adoptant des normes éthiques élevées pour renforcer la confiance du public et contrer la désinformation.
- DEVELOPPER et s'investir dans l'éducation aux médias et à l'information pour mieux discerner les sources fiables et comprendre l'impact des contenus.

AUX FOURNISSEURS D'ACCES A L'INTERNET ET PLATEFORMES NUMERIQUES

- ADOPTER les codes de bonnes pratiques dont : freiner la diffusion des fausses informations nuisibles en ligne, renforcer la transparence autour de la publicité, et priver de revenus les auteurs de contenus mensongers nuisibles.

REFERENCES

Nations Unies

1. Nations Unies. (1948). Déclaration universelle des droits de l'homme. https://www.un.org/fr/udhrbook/pdf/udhr_booklet_fr_web.pdf
2. Nations Unies. (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>
3. Nations Unies. (s.d.). Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Comité des droits de l'homme des Nations Unies. (1996). Observation générale n°25 : Droit de participer aux affaires publiques (article 25) (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7).
5. Comité des droits de l'homme des Nations Unies. (2011). Observation générale n°34 : Libertés d'opinion et d'expression (CCPR/C/GC/34).
6. Comité des droits de l'homme des Nations Unies. (2020). Observation générale n°37 : Droit de réunion pacifique (CCPR/C/GC/37).
7. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. (2018). Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques.
8. Nations Unies. (2005). Convention des Nations Unies contre la corruption.

Union africaine / Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

9. Organisation de l'unité africaine. (1981). Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
10. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2019). Déclaration des principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.
11. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2017). Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion pacifique en Afrique.
12. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2019). Résolution sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique.
13. Union africaine. (2003). Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Déclarations internationales et régionales

14. UNESCO. (1991). Déclaration de Windhoek sur la promotion d'une presse africaine indépendante et pluraliste.
15. Association pour le progrès des communications. (2014). Déclaration africaine des droits et libertés de l'Internet.
16. Union africaine. (2018). Déclaration sur la gouvernance de l'Internet en Afrique.
17. Rapports et publications – ARTICLE 19
18. ARTICLE 19. (2020 à 2025) . État de la liberté d'expression dans le monde.
19. ARTICLE 19. (2020). Répression meurtrière des manifestants et attaques contre les médias.
20. ARTICLE 19. (2021). Afrique de l'Ouest – Sahel : Les attaques terroristes contre les journalistes doivent être traitées de toute urgence.
21. ARTICLE 19. (2022). La suspension des organes de presse français menace la liberté d'expression et l'accès à l'information.
22. ARTICLE 19. (2024). Suspension of media outlet sparks fears for press freedom.
23. ARTICLE 19. (2016). Le droit de protester : Principes relatifs à la protection des droits humains.
24. ARTICLE 19. (2016). Définir la diffamation : Principes relatifs à la liberté d'expression et à la protection de la réputation.
25. ARTICLE 19. (2024). Clearing the fog of war: 10 principles to protect freedom of expression in conflict.

Rapports ONG et études

26. Oxfam. (2018). De l'espace pour se faire entendre : Mobiliser le pouvoir citoyen pour transformer l'espace civique.
27. <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/620523>
28. École Supérieure de Journalisme, des Métiers de l'Internet et de la Communication (E-JICOM). (2022). Lois sur la cybercriminalité et négation de la liberté de presse en Afrique de l'Ouest : Burkina Faso, Mali et Niger.
29. <https://www.mediasupport.org/wp-content/uploads/2022/04/Lois-Cyber-Etude-Rapport-mars-2022.pdf>
30. Sidibé, A., Soïba, I., Touré, N. A., & Koumaré, M. (2015). Problématique de la sécurité et violation des droits de l'homme au Mali.

Rapports sur les droits humains – Mali

31. Ambassade des États-Unis au Mali. (2018). Rapport sur les droits de l'homme – Mali.
32. <https://ml.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/28/MALI-HRR-2018-FRE-FINAL-002.pdf>
33. Ambassade des États-Unis au Mali. (2020). Rapport sur les droits de l'homme – Mali.
34. <https://ml.usembassy.gov/fr/rapport-2020-sur-les-droits-de-lhomme-mali/>

Textes constitutionnels et législatifs – Mali

35. République du Mali. (1992). Constitution du 25 février 1992.
36. République du Mali. (2023). Constitution de la République du Mali.
37. République du Mali. (2000). Loi n°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délits de presse.
38. République du Mali. (2019). Loi n°2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité.
39. République du Mali. (2018). Loi n°2018-003 relative aux défenseurs des droits de l'homme.
40. République du Mali. (2020). Décret n°2020-0087/P-RM fixant les modalités d'application de la loi relative aux défenseurs des droits de l'homme.
41. République du Mali. (2025). Loi n°2025-029 portant révision de la charte de la transition.